### Nº 63813

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

### PROJET DE LOI

portant réforme de l'exécution des peines et modifiant:

- le Code d'instruction criminelle;
- le Code pénal;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

## \* \* \* SOMMAIRE:

page 1) Avis de la Cour supérieure de Justice (15.3.2012)...... 1 2) Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (9.3.2012).... 8 3) Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch - Dépêche du Procureur d'Etat de Diekirch au Procureur Général d'Etat (21.2.2012)..... 20 4) Avis de la Déléguée du Procureur Général d'Etat pour la direction générale des établissements pénitentiaires Dépêche de la Déléguée du Procureur Général d'Etat pour la direction générale des établissements pénitentiaires au Procureur Général d'Etat (14.3.2012).... 31

### AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(15.3.2012)

Suivant transmis du 13 janvier 2012, Monsieur le procureur général d'Etat a sollicité de la Cour supérieure de Justice des observations concernant le projet de loi portant réforme de l'exécution des peines.

- \* Certaines dispositions du projet de loi n'ayant pas directement trait à l'exécution des peines appellent les remarques ponctuelles suivantes:
  - Quant à l'article 195-1 nouveau: Le sens de la nouvelle disposition est ambigu. Après une première lecture du texte le lecteur croit comprendre qu'il s'agit pour la juridiction correctionnelle de motiver la raison pour laquelle un condamné ne se voit pas accorder la faveur du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté. A lire le commentaire des articles, la motivation semblerait devoir porter plutôt sur le choix de la peine d'emprisonnement en tant que telle, si par ailleurs, le sursis à l'exécution n'est pas accordé. Au regard d'une lecture textuelle, les dispositions de l'article 626 du code d'instruction criminelle qui prévoit que, en cas de condamnation contradictoire à une peine privative de liberté et à l'amende, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par une décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine,

doivent être modifiées. En fait, le sursis reste une faveur dont bénéficie le prévenu et il revient au juge de l'accorder ou de la refuser.

La Cour donne à considérer s'il n'y a pas lieu de prévoir une extension des possibilités de sanctions alternatives à l'article 21 du code pénal, lesquelles ne constituent en l'état actuel pas vraiment des alternatives à la peine d'emprisonnement ou à la peine d'amende. A cet égard, il pourrait être utile de s'inspirer des articles 131-6 et 131-16 du code pénal français. Une extension des sanctions posera évidemment le problème du contrôle de leur exécution, problème qui ne semble pas résolu par l'institution de chambres d'application des peines.

 Quant aux dispositions relatives à la vidéoconférence: La Cour donne à considérer s'il ne suffit pas de prévoir la possibilité d'une vidéoconférence dans toute procédure pénale au lieu de faire une énumération de certaines procédures pénales pour terminer avec "ou toute autre procédure pénale prévue par la loi".

Dans l'article 554 nouveau du code d'instruction criminelle, la Cour propose de supprimer le bout de phrase "sans préjudice d'autres voies de recours prévues par la loi", le défaut de recours contre la décision de procéder par voie de vidéoconférence ne signifie effectivement pas que la procédure, dans le cadre de laquelle il est décidé de recourir à la vidéoconférence, ne saurait en tant que telle faire l'objet d'aucun recours.

Les termes de "si les droits des parties ne sont pas remis en cause" apparaissent également superflus.

Dans l'article 558 nouveau, il y a lieu de supprimer "le cas échéant".

Dans l'article 559 nouveau, étant donné que la personne concernée n'est pas nécessairement détenue, il est inapproprié de prévoir "la mise à disposition dans les locaux de détention".

\* Les dispositions concernant l'exécution des peines appellent les remarques suivantes:

Remarque préliminaire: dans la mesure où le projet de loi table sur la réforme de l'administration pénitentiaire (document parlementaire n° 6382), en reprenant la terminologie dudit projet de loi, il est impératif que les deux lois en projet entrent en vigueur simultanément.

#### Remarques d'ordre général

- A) Il appert de la lecture du projet de loi que la réforme de l'exécution des peines est dictée, dans une certaine mesure, par la jurisprudence récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme (arrêt Boulois du 14 décembre 2010 de la 2° section). Il reste que le projet de loi ne fait pas table rase du système actuel. Le délégué du procureur général d'Etat voit certes sa mission réduite, mais il continuera à participer à l'exécution des peines. D'où un certain imbroglio, qui se traduit également dans les textes:
- En principe c'est la chambre de l'application des peines qui est chargée de décider des modalités d'aménagement de l'exécution des peines privatives de liberté (article 671 (1) nouveau), mais, par dérogation à cette disposition, le procureur général d'Etat peut également décider l'aménagement de l'exécution (article 673 (1) nouveau), s'agissant de condamnés non incarcérés.
- Le procureur général d'Etat peut même décider pour les condamnés (non incarcérés) à une peine privative de liberté inférieure ou égale à 6 mois d'emprisonnement, que cette peine sera convertie en travaux d'intérêt général conformément à l'article 22 du code pénal. Cette compétence dérogatoire du procureur général d'Etat est même une compétence exclusive, alors que ce pouvoir de conversion n'appartient pas à la chambre d'application des peines. Mais il semblerait que celle-ci ait le pouvoir de révoquer cette modalité d'exécution fixée par le procureur général d'Etat, selon l'article 673 (6) nouveau.
- Intervient ensuite également le procureur d'Etat dans le cadre de l'article 693 (3) nouveau. Si l'on peut encore comprendre l'intervention du procureur d'Etat au niveau de la chambre de l'application des peines du tribunal d'arrondissement, on peut cependant s'interroger sur l'opportunité de son intervention au niveau du retransfèrement. Raisonner par analogie avec l'article 695 semble inapproprié, alors que le retransfèrement du centre pénitentiaire de Givenich vers un autre centre pénitentiaire n'exige en principe pas l'arrestation du condamné.
- B) La réforme table sur le traitement pénologique, d'une part, sur l'application des peines, d'autre part. Le traitement pénologique fait l'objet des dispositions du projet de loi n° 6382 et relève de la compétence de l'administration pénitentiaire. L'application des peines fait l'objet du projet de loi sous

examen et relève de la compétence de principe des autorités judiciaires. Pour autant, les juridictions d'application des peines ne sauraient être considérées comme de simples exécutants du traitement pénologique arrêté par d'autres autorités. Il ne peut pas être exclu que des frictions naissent de cette répartition des compétences, même si le projet de loi cherche à instaurer une concertation (avis du directeur de l'établissement pénitentiaire pour toute demande dont est saisie la chambre d'application des peines; droit d'initiative du directeur de l'établissement pénitentiaire pour solliciter, pour compte de la personne condamnée détenue, des aménagements).

Mais la Cour se rend compte que dans le système proposé, de telles frictions éventuelles ne sont pas gravissimes et ne sont de toute façon pas de nature à mettre en cause l'idée même de la réforme.

Remarques au sujet des différents articles du projet de loi

1) L'article 671 nouveau, qui prévoit les compétences de la chambre d'application des peines nouvellement créée, omet de faire référence aux hypothèses visées aux articles 699 (2) nouveau, concernant les décisions sur l'opportunité de procéder par voie de contrainte par corps, et 701 nouveau relatif aux contestations en matière de recouvrement des amendes et frais de justice et à l'acceptation des cautions en la matière.

L'article 671 (3) nouveau prévoit la compétence de la chambre de l'application des peines pour prononcer la confusion des peines. Il y a lieu de se demander, si le pouvoir de la chambre de l'application des peines se limite à ordonner cette confusion sans pouvoir changer ces peines. Dans l'affirmative (et on voit difficilement comment la chambre de l'application des peines pourrait modifier les peines prononcées par des décisions judiciaires coulées en force de chose jugée), il reviendra à la chambre de l'application des peines d'ordonner la confusion de la deuxième peine avec celle prononcée en premier, tel que cela fut pratiqué anciennement par la juridiction de jugement. D'un point de vue purement terminologique, il y aurait lieu d'écrire "résultant de décisions différentes".

2) S'agissant de l'article 673 nouveau, d'un point de vue terminologique, on peut se demander ce que signifient les termes "si leur personnalité et leur situation le permettent". Ce bout de phrase ne pourrait-il pas être supprimé, dans la mesure où l'article 673 (2) nouveau renvoie aux critères d'appréciation de l'article 675 (2) nouveau, qui devront également guider le procureur général d'Etat. En ordre subsidiaire, il y aurait lieu de reprendre la formulation de l'article 2.1 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution de peines privatives de liberté, à savoir "si la situation professionnelle et familiale du condamné le requiert, et que sa personnalité le permet". Le pouvoir de conversion des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 6 mois en travaux d'intérêt général constitue la consécration législative d'une pratique actuelle. Il se recommanderait cependant de veiller à la terminologie (afin d'éviter un possible conflit avec la norme constitutionnelle consacrant le droit de grâce): plutôt que d'écrire "peut convertir une peine privative de liberté", il serait opportun d'écrire "peut décider d'exécuter une peine privative de liberté ... sous forme d'un travail d'intérêt général, conformément à l'article 22 du code pénal".

L'article 673 (6) nouveau consacre le droit de la chambre de l'application des peines de revenir sur les décisions prises par le procureur général d'Etat en matière d'exécution des peines. La question se pose si la révocation peut intervenir d'office, et en pure opportunité, ou s'il y a lieu de combiner l'article 673 (6) nouveau avec les dispositions de l'article 694 (4) nouveau qui subordonnent la révocation à certaines conditions. La question se pose également, si la chambre de l'application des peines peut révoquer l'exécution d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à 6 mois sous forme de travaux d'intérêt général, si le condamné n'exécute pas les travaux d'intérêt général, alors que cette hypothèse est en principe réglée par l'article 23 du code pénal.

La question se pose encore si l'exercice du pouvoir de révision implique que la personne concernée soit entendue ou du moins dûment appelée. Puisque les décisions du procureur général d'Etat n'interviennent qu'après un entretien avec le condamné, il paraît logique qu'il en soit de même en cas de révision de la décision initiale (du moins si le pouvoir de révision est exercé d'office et en pure opportunité).

3) Dans le cadre de l'article 685 nouveau la question de <u>l'interdiction du territoire</u>, corollaire de la libération anticipée d'un condamné étranger en séjour irrégulier, est compatible avec le droit communautaire en matière de libre circulation des personnes. Ne vaudrait-il pas mieux écrire "l'octroi d'une libération conditionnelle est subordonné à l'engagement du condamné de ne plus retourner sur le ter-

ritoire national pour une durée qui est au moins équivalente à celle du restant de la peine à exécuter".

Le texte prévoit encore que l'engagement du condamné de ne plus retourner au pays peut être étendu au-delà du restant de la peine à courir, pendant un délai d'épreuve fixé à l'article 686 (4) nouveau. Il paraît inconcevable qu'en cas d'inobservation du condamné de l'engagement qu'il a pris, il doive purger tant le restant de sa peine que le temps d'épreuve dont la libération anticipée a été assortie. Par conséquent il y a lieu de biffer à l'article 685 (2) nouveau le bout de phrase "y compris le temps d'épreuve imposé le cas échéant par la chambre de l'application des peines".

4) La terminologie de l'article 687 nouveau ne permet pas de cerner l'étendue des conditions posées pour pouvoir bénéficier de la <u>surveillance électronique</u>. La question se pose ce qu'on doit comprendre par "participation essentielle et assidue à la vie de famille".

Le texte ne prévoit pas quelles peines sont susceptibles d'être exécutées sous forme de surveillance électronique (ni de manière générale, ni en termes de restant de la peine). L'application du régime de la surveillance électronique pose évidemment la question du contrôle "ex ante" si le condamné satisfait aux conditions posées. L'article 687 (2) nouveau prévoit une enquête sociale. Il y a lieu de supposer que cette enquête sera réalisée par le service central d'assistance sociale. Dans la mesure où ce même service interviendra dans le contrôle "ex post" (article 689), il y a lieu de s'interroger si on a sollicité l'avis des responsables de ce service sur les possibilités d'assurer de manière effective ces contrôles avec le personnel actuellement à leur disposition.

5) Le contrôle "ex post" du placement sous surveillance électronique comporte un volet "social" et un volet "électronique". L'article 689 nouveau charge le SCAS du respect des modalités et conditions dont est assortie la mesure. Ce service est-il à même d'y satisfaire, notamment pour ce qui est du contrôle de l'exécution par un procédé électronique, alors que l'article 690 (3) nouveau prévoit la possibilité de confier la mise en oeuvre du procédé électronique à une personne de droit privé?

S'agissant de la mise en œuvre du procédé électronique, la question se pose également si le responsable du traitement ne devrait pas être une autorité publique, quitte à pouvoir sous-traiter le traitement des données à une personne de droit privé, les données traitées relevant de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

- 6) L'article 693 (3) nouveau fait intervenir le procureur d'Etat de Luxembourg au niveau du <u>retransfèrement d'un détenu</u> du centre pénitentiaire de Givenich vers un autre centre pénitentiaire. La décision appartenant de toute façon à la chambre de l'application des peines, la question se pose s'il n'y a pas lieu de se limiter au droit commun de l'article 694 (4). En ordre subsidiaire, et s'il était jugé opportun de maintenir une compétence provisoire dérogatoire, pourquoi ne pas la laisser au procureur général d'Etat. Le service de permanence du parquet ne justifie pas à lui seul l'attribution de cette compétence provisoire au procureur d'Etat.
- 7) La même remarque que ci-dessus vaut également pour l'article 695 nouveau. Compte tenu de ce que le procureur général d'Etat peut faire procéder à l'arrestation d'un condamné qui se soustrait à l'exécution de la peine (article 674 nouveau), il devrait être possible de lui confier la compétence provisoire de révoquer les aménagements au niveau de l'exécution et de procéder à l'arrestation du condamné et à son incarcération.

Il est vrai que le procureur d'Etat est le cas échéant informé plus rapidement que ne le serait le procureur général d'Etat ou son délégué, notamment en cas de commission d'une nouvelle infraction par un condamné. Cet avantage disparaît cependant de nouveau si, comme le texte le prévoit, cette compétence provisoire doit revenir au seul procureur d'Etat de Luxembourg (ce qui se comprend du fait qu'il n'y aura qu'une seule chambre d'application des peines, instituée auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg).

Il y a de toute façon lieu de signaler qu'en cas de commission d'une nouvelle infraction par un condamné, bénéficiant d'un aménagement au niveau de l'exécution de la peine, rien n'interdit au procureur d'Etat territorialement compétent d'autoriser à l'égard du condamné contre lequel existent des indices graves qu'il a commis une nouvelle infraction, qu'il soit retenu dans les conditions de l'article 39 du code d'instruction criminelle, ni au juge d'instruction devant lequel il sera amené dans les 24 heures, de décerner un mandat de dépôt.

Le système envisagé posera des problèmes de communication entre les différents intervenants, et ne semble pas de nature, du moins pas a priori, à faciliter l'application des peines.

8) Il ne semble pas nécessaire de prévoir que le recours (contentieux) n'est pas recevable contre les décisions prises par le directeur de l'établissement pénitentiaire en matière disciplinaire, dans la mesure où le projet de loi n° 6382 prévoit qu'il faudra d'abord passer par le recours gracieux devant le directeur de l'administration pénitentiaire.

Il se pose la question de savoir si la chambre de l'application des peines doit se voir reconnaître le pouvoir de modifier la sanction disciplinaire en défaveur du détenu. Seul le détenu faisant l'objet de la sanction disciplinaire pouvant exercer un recours juridictionnel, l'article 696 (3) nouveau soulève la problématique de la *reformatio in pejus*.

Le problème se pose avec d'autant plus d'acuité que les décisions de la chambre de l'application des peines seront sans recours. Le système paraît s'orienter sur le recours administratif de la réformation, mais sous des auspices entièrement différents qu'en matière de contentieux administratif. Le recours en réformation, en matière administrative, est en effet appelé à offrir plus de garanties au justiciable, alors qu'en l'espèce le recours devant la chambre de l'application des peines est appelé à donner plus de prérogatives au juge, le cas échéant, au détriment du détenu.

- 9) Il y a lieu de faire, à propos des articles 697 et 698 nouveaux, la même remarque que ci-dessus, en relation avec l'irrecevabilité du recours (contentieux) contre les décisions du directeur de l'établissement pénitentiaire concerné, ainsi qu'en relation avec l'étendue des prérogatives de la chambre d'application des peines.
  - 10) Le système envisagé pour l'exécution de la contrainte par corps laisse quelque peu perplexe.

Il surprend que dans tous les cas une décision de la chambre de l'application des peines soit nécessaire, au niveau de l'opportunité de procéder par ce mode d'exécution. Une telle exigence paraît exagérée. Si elle devrait être maintenue, il y a lieu de s'interroger sur le maintien du système de la contrainte par corps en tant que tel. Il se pose d'ailleurs la question si la personne concernée doit être appelée en cause pour faire valoir son point de vue.

S'il est envisagé d'appliquer à l'exécution de la contrainte par corps les modalités d'exécution des peines privatives de liberté, la contrainte par corps perd son caractère de moyen de forcer les personnes concernées à payer les amendes auxquelles elles ont été condamnées.

L'intervention de la chambre d'application des peines au niveau des contestations en matière de recouvrement des amendes et frais de justice et sur l'acceptation des cautions n'est pas autrement détaillée. Qui a qualité pour saisir la chambre des contestations en matière d'acceptation des cautions, par exemple?

11) L'article 702 (5) nouveau entend confier à la chambre d'application des peines une compétence particulière en matière d'interdictions de conduire, qui, jusqu'ici, relevait du droit de grâce. Il s'agit de l'hypothèse où une personne, condamnée une première fois à une interdiction de conduire, assortie du sursis à son exécution, commet, après que la première condamnation est coulée en force de chose jugée, une nouvelle infraction pour laquelle elle se voit infliger une nouvelle interdiction de conduire, avec des modulations. De par cette deuxième condamnation la personne est déchue du sursis à l'exécution de la première interdiction de conduire, mais elle se trouve alors sous le coup d'une interdiction de conduire sans exceptions. Les personnes concernées avaient pris l'habitude d'introduire un recours en grâce, pour assortir la deuxième interdiction de conduire des mêmes modulations dont la première interdiction se trouvait assortie. Désormais, ce pouvoir serait dévolu à la chambre de l'application des peines. La solution apparaît comme de bon sens, mais elle risque d'entrer en conflit avec la norme constitutionnelle sur le droit de grâce.

Quid si la personne concernée se voit refuser l'aménagement sollicité? Est-ce qu'elle pourra solliciter la même faveur par le biais d'un recours en grâce?

12) L'article 704 nouveau n'a aucune valeur normative, laissant à la discrétion du procureur général d'Etat la liberté du choix des moyens pour <u>porter à la connaissance d'un tiers une décision</u> afin que ce tiers opère l'exécution matérielle. On peut se demander s'il n'y a pas lieu de supprimer cette disposition, telle que libellée.

13) L'article 706 nouveau prévoit qu'en cas d'urgence, un juge peut statuer en matière d'application des peines en première instance. L'article 712 (1) nouveau exclut le droit d'appel contre la décision du juge unique.

La règle qui laisse la composition d'une juridiction et l'existence d'une voie de recours à l'appréciation de l'urgence par le juge unique est au moins inhabituelle et laisse ouverte la porte à l'arbitraire.

- 14) Les dispositions du projet de loi relatives à la chambre d'application des peines auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg se caractérisent par l'absence de formalisme.
- Absence de formalisme au niveau de la composition: la chambre de l'application des peines peut siéger à juge unique, dans les cas d'urgence. On peut s'interroger s'il est opportun de prévoir la possibilité d'une composition en juge unique pour l'ensemble des recours dont la chambre de l'application des peines peut être saisie. La question se pose s'il n'y a pas lieu d'exclure d'office les recours en matière disciplinaire et en matière de placement en régime cellulaire. La décision sur ces recours revêt quasiment par nature un caractère urgent, en raison également de l'absence d'effet suspensif du recours. Malgré donc l'urgence, il paraît opportun de réserver la décision sur ces recours à la formation collégiale.
- Absence de formalisme au niveau de la qualité pour former une demande ou un recours: la chambre de l'application des peines peut être saisie par l'avocat de la personne condamnée ou détenue. Il n'est donc pas nécessaire qu'il s'agisse d'un avocat à la Cour. Les demandes ayant trait à l'aménagement de l'exécution, à la confusion des peines ou aux difficultés d'exécution peuvent même être introduites par le directeur de l'établissement pénitentiaire, pour compte du détenu. Il y a lieu de partir de la prémisse qu'en pareil cas la personne concernée sera informée de l'initiative du directeur et y aura marqué (sinon expressément du moins implicitement) son accord.
- Absence de formalisme au niveau de l'introduction de la demande: une simple requête (et donc une simple lettre) suffit. Il est alors surprenant de constater que les auteurs du projet de loi font preuve d'un excès de formalisme, en exigeant, sous peine d'irrecevabilité, que chaque requête formule un seul chef de demande. Puisque la chambre de l'application des peines peut joindre différentes requêtes (article 715 nouveau), même si pour les unes elle est appelée à statuer en premier et dernier ressort, et pour les autres, à charge d'appel, il lui devrait également être possible de connaître de plusieurs chefs de demande formulés dans une même requête.
  - La souplesse au niveau des formalités a aussi des désavantages: quelle est "l'autre partie" au sens de l'article 708 (4) nouveau? Le terme "partie" semble inapproprié. Il se recommanderait d'écrire: "Si la requête émane de la personne condamnée ou détenue ou a été déposée pour son compte, elle est communiquée par le greffe au ministère public. Si la requête émane du ministère public, elle est communiquée par le greffe à la personne condamnée ou détenue". Il y a encore lieu de supprimer le terme "le cas échéant", s'agissant de la communication à la direction de l'établissement pénitentiaire.
- Absence de formalisme au niveau de la décision: les auteurs du projet de loi prévoient à différentes reprises que la chambre fait droit à la demande "sans autres formalités" (article 709 (2) nouveau), ou qu'elle statue sans autres formalités sur la demande (article 711 (3) nouveau). La portée de cette précision n'est pas évidente. Il semblerait, d'après le commentaire, que la chambre de l'application des peines peut statuer, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de conclusions écrites du procureur d'Etat, ou d'avis de la direction de l'établissement pénitentiaire concerné. Ce serait donc essentiellement par rapport au ministère public que la procédure devant la chambre de l'application des peines se distinguerait de la procédure pénale ordinaire, où le ministère public doit toujours être entendu en ses conclusions. S'il est prévu à l'article 705 (2) nouveau que la chambre de l'application des peines siège en chambre du conseil, cela ne devrait concerner que les cas où la chambre de l'application des peines décide de convoquer la personne condamnée ou détenue, auquel cas un débat s'installe. Mais le principe semble être que la chambre de l'application des peines connaît des demandes en l'absence de tous débats et hors la présence des "parties", y compris du ministère public, au seul vu de la requête, des conclusions écrites du procureur d'Etat, s'il y en a, de l'avis écrit du directeur de l'établissement pénitentiaire, s'il est versé, et du dossier pénitentiaire.
- 15) S'agissant de la chambre de l'application des peines de la <u>Cour d'appel</u>, il est prévu de confier ces compétences à la chambre du conseil de la Cour d'appel (par réintroduction d'un article 49 de la loi de 1980 sur l'organisation judiciaire). La Cour propose de supprimer la disposition attribuant com-

pétence à la chambre du conseil de la Cour. Il est proposé de compléter l'article 39 de la loi modifiée de 1980 en ajoutant au paragraphe (1) les termes "ainsi que des décisions en matière d'application des peines". La répartition des affaires s'effectuera conformément à l'article 39 (5) de la loi de 1980.

La Cour s'interroge si la chambre du conseil de la Cour d'appel sera à même d'assumer ces compétences, qui viendront donc s'ajouter à celles qui lui sont déjà actuellement dévolues (juridiction d'instruction du second degré, chambre correctionnelle de la Cour d'appel). D'ores et déjà il est à prévoir que la chambre du conseil de la Cour d'appel ne sera pas à même d'assurer de manière effective toutes ces compétences. Il y a en effet lieu de tenir compte de ce que l'article 712 (7) nouveau prévoit que les "parties" sont averties de l'audience à laquelle cette juridiction se réunira pour statuer sur l'appel, et elles pourront fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'elles jugent convenables. Il en résulte qu'en principe il y aura débats en instance d'appel. La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel ne statuera donc pas "sans autres formalités".

Une réorganisation voire même une augmentation des chambres de la Cour d'appel paraît dans ces conditions inéluctable. Il est d'autant plus ainsi que dans un avenir rapproché il est prévu de créer une chambre d'appel de la jeunesse et même une chambre des affaires familiales.

Il est finalement encore à signaler que le délai de convocation en la matière paraît trop long. Il y aurait lieu d'écrire à l'article 712 (7) nouveau: "au moins 72 heures (au lieu de huit jours) avant les jour et heure de l'audience" (s'il est par ailleurs envisagé de maintenir la disposition de l'article 716 (1) nouveau que les avertissements à donner par le greffier se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive).

- 16) L'article 714 (2) nouveau exclut le recours en cassation contre les décisions de la chambre du conseil de la Cour d'appel. Une telle exclusion n'est pas prévue pour les décisions en dernier ressort de la chambre du conseil du tribunal. Cette exclusion devrait être prévue également.
- 17) Le texte de l'article 717 nouveau qui prévoit de suspendre le <u>cours des délais de procédure</u> exprimés en jours n'est pas approprié. D'après le commentaire cette suspension ne concerne d'ailleurs pas les délais de procédure proprement dits, mais le délai imparti par exemple au procureur d'Etat pour conclure par écrit. Il y a donc lieu de préciser dans le texte les délais pour le calcul desquels les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas pris en considération (par exemple le délai visé à l'article 711).
- 18) Les articles 705 et 712 (6) nouveaux précisent que les prononcés de la chambre du conseil n'ont pas lieu en audience publique.

Le texte laisse entendre que la décision est "prononcée".

Le texte pourrait être formulé comme suit: La chambre du conseil prend une décision écrite qui ne fait pas l'objet d'un prononcé.

De même il y a lieu de remplacer les termes "ayant jugé", trop générique, par les termes "ayant prononcé la peine".

19) La proposition de complément de l'article 57 de la loi sur l'organisation judiciaire permettant aux juridictions de siéger en prison (au lieu où se trouve le détenu) est à supprimer. (article III point 6 du projet)

\*

### AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

(9.3.2012)

Le projet sous rubrique se propose de modifier notamment le code d'instruction criminelle et le code pénal afin d'introduire officiellement la mesure du placement sous surveillance électronique, la vidéo-conférence et surtout, afin de remanier profondément le système de l'exécution des sanctions pénales. Les modifications envisagées dans la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont une conséquence logique de la réorganisation de l'exécution des peines.

\*

### 1. LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE EN TANT QUE MODALITE DU CONTROLE JUDICIAIRE

En ce qui concerne le placement sous surveillance électronique en tant que modalité d'exécution des peines, il y a lieu d'y revenir au niveau de l'analyse de la réorganisation du système d'exécution des peines. En tant que nouvelle modalité du contrôle judiciaire, le placement sous surveillance électronique est à approuver sous réserves. En principe, l'on peut considérer qu'il s'agit d'une mesure utile permettant de surveiller les déplacements de personnes que les juridictions ne placeront ou maintiendront de ce fait plus en détention préventive. Celle-ci doit en effet, conformément à la jurisprudence constante en la matière, être limitée aux stricts besoins de l'instruction.

Des difficultés pratiques risquent cependant de se poser lorsque la surveillance électronique sert de condition dans le cadre du contrôle judiciaire. L'article 687 (2) y est également applicable. Que doit alors faire le juge d'instruction? S'adressera-t-il directement au SCAS et au CPL pour faire effectuer les enquêtes prévues au paragraphe (2)? Y aura-t-il lieu de s'adresser au Procureur Général d'Etat? Les enquêtes sociales et techniques dont question prennent toujours un certain temps, mais sont nécessaires; est-ce qu'en matière de détention préventive l'on dispose de ce temps? Il est concevable d'envisager cette mesure après une détention préventive si l'on a le temps de préparer le tout pendant la détention. Il n'est cependant pas concevable d'effectuer de telles enquêtes au moment de l'arrestation des personnes. Une autre difficulté n'est pas résolue: actuellement, le CPL contrôle la surveillance électronique; supposons que cela sera le cas également pour les contrôles judiciaires avec surveillance électronique: à qui doit-il s'adresser pour signaler un non-respect des conditions, surtout lorsque le juge d'instruction est dessaisi du dossier (après renvoi); la difficulté sera la même lorsqu'un non-respect est constaté la nuit ou un week-end.

A noter que le système déjà actuellement appliqué en pratique en matière d'exécution des peines, permet de déterminer si une personne se trouve à un endroit déterminé lui assigné, faute de quoi un signal d'alarme est déclenché. Le contrôle de toutes les mesures de mise sous bracelet électronique se fait donc logiquement au niveau centralisé du centre pénitentiaire dans le cadre de l'exécution des peines.

L'on peut s'imaginer qu'une autre modalité du bracelet électronique, celle du "GPS" sera autrement plus utile dans le cadre du contrôle judiciaire, alors qu'elle permet par exemple de déterminer en temps réel et avec précision, si la personne mise sous contrôle judiciaire respecte les conditions lui imposées de se trouver (ou de ne pas se trouver) dans un périmètre défini par la juridiction d'instruction, notamment afin d'éviter une proximité avec une victime de l'infraction dont est suspecté le placé sous surveillance électronique.

Reste ainsi à savoir à quel niveau ce système "GPS" ou tout autre système de surveillance électronique devra être géré. Est-ce que ce sera vraiment (tel qu'indiqué ci-dessus) le CPL? Comme il ne s'agit pas d'une mesure d'exécution des peines, mais d'une mesure ordonnée dans le cadre de l'instruction, il semble logique de prévoir que la gestion devra plutôt se faire au niveau de la Police Grand-Ducale, agissant sur commission rogatoire des juridictions d'instruction.

Le dispositif "GPS" n'est opportun que si une violation des conditions est rapidement sanctionnée, ce qui semble cependant illusoire aussi bien pendant l'instruction, mais surtout après le renvoi du dossier. L'organisme chargé du contrôle des mesures ordonnées va informer par exemple le lundi la chambre criminelle (compétente après le renvoi de l'affaire) que l'intéressé s'est approché le vendredi après-midi et le samedi soir d'une personne ou d'un bâtiment malgré le fait qu'il lui était interdit de

le faire. Que va faire la chambre criminelle? Convoquer la personne concernée à une audience pour ordonner la révocation? Toutes ces questions pratiques méritent une réponse satisfaisante, faute de quoi cette nouvelle mesure risque de causer plus de complications qu'elle n'apportera de solutions.

Indépendamment du nombre des mesures prises en application de ces nouvelles dispositions, il est certain que la mise en oeuvre pratique engendrera des engagements financiers certains au niveau des équipements techniques et des ressources humaines. Il y aura lieu d'en tenir compte en temps utile, afin que les textes pourront trouver application dès l'entrée en vigueur de la loi.

\*

### 2. L'OBLIGATION DE MOTIVATION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE FERMES

La nouvelle disposition de l'article 195-1 prévue au code d'instruction criminelle est de bon sens en ce qu'elle amènera la juridiction du fond à motiver in concreto non seulement pourquoi elle a recours à une peine d'emprisonnement ferme (dangerosité de la personne condamnée, gravité des faits, énergie criminelle mise à jour, multiplicité des faits, répétitivité des faits etc. ...), mais encore comment elle justifie le taux de la peine d'emprisonnement ferme prononcée.

Au vu de la formulation du texte, il est clair que le terme "sursis" vise aussi bien le sursis simple que le sursis probatoire. Une motivation spéciale n'est pas nécessaire lorsque la personne est en état de récidive légale.

Afin d'éviter toute ambiguïté à cet égard, il y a lieu de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par récidive légale et de renvoyer aux articles applicables en la matière.

\*

#### 3. LA VIDEOCONFERENCE

L'introduction dans le code d'instruction criminelle d'un cadre légal pour la vidéoconférence est une nécessité. Si au plan national, il est prévisible que cette mesure aura son utilité surtout lorsqu'une personne à entendre est détenue, il n'est pas moins vrai que cette mesure est incluse dans beaucoup de textes sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. En tout état de cause, le champ d'application de cette nouvelle mesure est très large puisqu'aux termes de l'article 553 nouveau, il peut y être recouru notamment dans le cadre des enquêtes préliminaires, des instructions préparatoires, des procédures de mise en liberté, des procédures de règlement après la clôture de l'instruction, des juridictions du fond et même dans le cadre de l'exécution des peines.

En tant que pays requis, le Luxembourg a déjà eu, par le biais de ses instances pénales, à exécuter des demandes d'entraide tendant à une audition par vidéoconférence. Si ces demandes ont pu être remplies, c'est sur base des instruments internationaux d'un côté, et grâce à la coopération volontaire de tous les acteurs concernés de l'autre. Or, aucun acte de contrainte ne peut, en l'état actuel des choses, forcer un témoin à comparaître en vu notamment de son audition au Luxembourg par vidéoconférence dans le cadre d'une demande d'entraide internationale.

De l'autre côté, en tant qu'autorités requérantes, les autorités judiciaires luxembourgeoises ne sont actuellement, faute de base légale afférente, pas en mesure d'émettre des demandes d'entraide à l'attention d'un autre Etat en vue d'une audition par vidéoconférence, situation évidemment inacceptable.

L'article 553 prévoit que les nécessités de l'enquête (...) doivent justifier le recours à la technique de la vidéoconférence. Il n'est cependant pas précisé quels peuvent être les éléments justifiant la mesure; ce ne peuvent être que les mêmes qui justifient l'audition à effectuer, la vidéoconférence n'étant qu'un moyen pour la réaliser; ce sont des circonstances spécifiques comme l'urgence, l'éloignement et autres qui sont à l'origine du recours à ce moyen technique.

L'article 554 précise d'un autre côté que la mesure doit s'inscrire dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et ne pas remettre en cause les droits des parties.

Si le respect de ces conditions est de bon sens, on peut se demander si le terme de "justifient" est nécessaire surtout eu égard au fait que la décision de l'autorité judiciaire est sans recours. De toute façon, le texte ne prévoit pas de décision écrite motivée en la matière.

Il est ainsi proposé de libeller l'article 554 comme suit: "Dans le cadre d'une enquête préliminaire (…) la déposition (…), peuvent être effectuées (…)".

Au sujet de l'article 555, exigeant la présence d'un opj ou d'un apj près de la personne à entendre, il convient de noter que dans le cadre de la coopération internationale, la Convention du 29 mai 2000 prévoit notamment en son article 10, qui traite plus particulièrement la question de l'audition par vidéoconférence:

*(...)* 

- 5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence:
- a) l'audition a lieu en présence d'une autorité judiciaire de l'Etat membre requis, assistée au besoin d'un interprète; cette autorité est aussi responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de cet Etat membre. Si l'autorité judiciaire de l'Etat membre requis estime que les principes fondamentaux du droit de cet Etat membre ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément auxdits principes;
- b) les autorités compétentes des Etats membres requérants et requis conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre;
- c) l'audition est effectuée directement par l'autorité judiciaire de l'Etat membre requérant, ou sous sa direction, conformément à son droit interne;
- d) à la demande de l'Etat membre requérant ou de la personne à entendre, l'Etat membre requis veille à ce que celle-ci soit, au besoin, assistée d'un interprète;
- e) la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi soit de l'Etat membre requis, soit de l'Etat membre requérant.
- 6. Sans préjudice de toutes mesures convenues en ce qui concerne la protection des personnes, l'autorité judiciaire de l'Etat membre requis établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et les qualités de toutes les autres personnes de l'Etat membre requis ayant participé à l'audition, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document est transmis par l'autorité compétente de l'Etat membre requis à l'autorité compétente de l'Etat membre requérant.
- 7. Le coût de l'établissement de la liaison vidéo, les coûts liés à la mise à disposition de la liaison vidéo dans l'Etat membre requis, la rémunération des interprètes qu'il fournit et les indemnités versées aux témoins et aux experts ainsi que leurs frais de déplacement dans l'Etat membre requis sont remboursés par l'Etat membre requérant à l'Etat membre requis, à moins que ce dernier ne renonce au remboursement de tout ou partie de ces dépenses.
- 8. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire conformément au présent article et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.
- 9. Les Etats membres peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer également les dispositions du présent article, lorsqu'il y a lieu et avec l'accord de leurs autorités judiciaires compétentes, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement. Dans ce cas, la décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les Etats membres concernés et sont conformes à leur droit national et aux instruments internationaux en la matière, y compris la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950. (...)

Dans le cadre de l'entraide internationale, c'est donc un magistrat qui doit se tenir près de la personne à entendre pour dresser procès-verbal et non un policier, le texte international devant évidemment prévaloir sur la loi luxembourgeoise.

Il convient de spécifier à l'article 555 que le procès-verbal à dresser ne renseigne pas seulement la vérification de l'identité de la personne à entendre. Il semble évident que le procès-verbal devra renseigner en outre les références éventuelles du dossier, la qualité en laquelle la personne est entendue et l'identité de l'autorité mandante.

Une autre divergence entre le projet sous examen et la Convention du 29 mai 2000 figure au niveau de l'enregistrement (article 556). Si la Convention du 29 mai 2000 ne prévoit pas un tel enregistrement dans le cadre d'une commission rogatoire internationale, cette exigence est imposée dans une affaire purement nationale. Cela revient-il à dire que dorénavant, les vidéoconférences devront également être enregistrées dans le cadre d'une CRI?

En ce qui concerne les prescriptions actuelles du code d'instruction criminelle, les auditions devant les juridictions du fond et dans le cadre de l'exécution des peines ne sont pas enregistrées, la procédure y étant essentiellement orale, toutes les parties étant présentes ou dûment convoquées, ce qui garantit le respect du contradictoire. Pour les audiences devant la juridiction du fond, il y a tout au plus consignation plus ou moins fidèle dans le plumitif d'audience.

Le législateur entend-il vraiment innover en la matière ou l'enregistrement ne doit-il pas être limité plutôt à toutes les procédures autres que celle relative au jugement quant au fond, et éventuellement à l'exécution d'une peine, respectivement aux procédures qui actuellement sont écrites ou pour lesquelles un enregistrement est de toute façon possible ou prévu?

L'article 557 prévoit à juste titre que la personne entendue est censée avoir répondu à la convocation dès lors qu'elle a déposé par le biais de la vidéoconférence. S'agissant des témoins, les citations devront mentionner la circonstance de l'audition à distance et renvoyer aux dispositions applicables aux témoins défaillants, notamment aux articles 38 (contrainte par le procureur contre les personnes ne comparaissant pas devant l'opj en cas de flagrance), 77 (contrainte et amende par le juge d'instruction contre les témoins ne comparaissant pas), 92 (mandat d'amener contre les témoins refusant de comparaître), 91 (contre le futur inculpé qui fait défaut), 157, 189, 218 et 222 (contrainte par la juridiction du fond contre le témoin défaillant).

Le Procureur d'Etat ne dispose pas, dans le cadre de l'enquête préliminaire, d'un tel pouvoir de contrainte, notamment afin de forcer des personnes à comparaître devant lui ou devant les opj ou apj chargés de l'enquête. Cela peut paraître logique dans la mesure où les personnes à entendre ne sont, d'un point de vue procédural et formel, ni témoin, ni inculpé. Il convient cependant de noter que la Convention du 29 mai 2000 prévoit que l'audition par vidéoconférence se fait en présence et sous l'autorité d'une autorité judiciaire, y incluant donc le ministère public. Or, dans le contexte des auditions par vidéoconférence à caractère international, la mesure de la contrainte gagne justement en intérêt, afin que soit assurée la présence de la personne à entendre au moment voulu. Le moyen de la contrainte par voie de réquisition devra donc être prévu au profit du parquet, du moins dans le cadre de toutes les auditions par vidéoconférence à caractère international.

Il semble pareillement indiqué de prévoir une référence expresse aux articles du code pénal qui répriment le faux témoignage, celui commis dans le cadre d'une vidéoconférence qui intervient dans le déroulement d'une procédure devant la juridiction de jugement étant à placer au même niveau que celui commis à l'audience publique dans la salle d'audience de cette juridiction. (voir article 10, paragraphe 8 de la Convention du 29 mai 2000: 8. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire conformément au présent article et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.)

Les articles 558, 559, 560 et 562 n'appellent pas de commentaire particulier. Pour ce qui est de l'article 561, il est renvoyé aux observations ci-dessus en ce qui concerne le pouvoir à attribuer au Ministère Public à émettre une contrainte.

A noter enfin que l'équipement des lieux de détention avec le matériel approprié engendre une implication financière certaine.

### 4. L'EXECUTION DES PEINES

Les principes généraux du projet de loi sous examen doivent rencontrer approbation en ce que le texte entend d'une part confirmer le principe que l'exécution des peines privatives et non privatives de liberté se fait sous l'autorité du Procureur Général d'Etat et d'autre part consacrer la possibilité d'un contrôle par une juridiction indépendante et impartiale.

k

Concernant les modalités d'exécution des peines il est prévu que la chambre d'exécution des peines est non seulement compétente pour trancher les questions des modalités d'aménagement des peines privatives de liberté (exécution fractionnée, semi-liberté, congé pénal, suspension de peine, libération anticipée, libération conditionnelle, bracelet électronique), mais aussi en matière de confusion des peines et de recours juridictionnel de détenus contre les décisions du directeur de l'administration pénitentiaire.

Il en résulte que la chambre d'application des peines (CAP), pour laquelle 3 postes de magistrats seront d'ailleurs créés au niveau du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a une double compétence: une compétence directe pour l'aménagement des modalités d'exécution et celle d'instance de recours contre les décisions en matière de régime pénitentiaire.

L'article 671 (2) dispose que la CAP est chargée de connaître des difficultés d'exécution de toutes les peines (...). Connaîtra-t-elle également des difficultés en matière de rétablissement des lieux et quels seront ses pouvoirs en la matière? Si, initialement, c'est bien le Procureur Général d'Etat qui est en charge de la mise en exécution des peines, ou, comme l'indique le commentaire des articles, qui donne le coup d'envoi, il est plus que probable qu'il se heurte tôt ou tard à des difficultés d'exécution qui risquent de faire durer le rétablissement pendant des années. Pour de plus amples développements, il est renvoyé aux commentaires au sujet de l'article 703. En tout cas, il serait plus qu'utile de prévoir des textes détaillés par rapport aux modalités du rétablissement des lieux.

Si l'article 672 (2) fixe à juste titre un délai pour le début de l'exécution de la peine privative de liberté (6 mois pour les peines supérieures à un an et un an pour celles inférieures ou égales à un an), le texte ne prévoit aucune sanction au cas où ces délais ne sont pas respectés. A défaut de sanction, le texte risque de rester lettre morte. D'un autre côté, il existe des situations dans lesquelles l'exécution de la peine endéans le délai imparti n'est pas possible. Qu'en est-il en effet d'un détenu préventif qui est provisoirement mis en liberté et qui, au moment où le jugement de condamnation devient définitif reste introuvable? Dans de tels cas, la personne peut être signalée pour arrestation au niveau national et international, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle sera appréhendée dans les délais sus-indiqués. Est-ce à dire que les règles applicables en matière de prescription de la peine inscrites au code pénal sont ainsi contournées? Comment ces dispositions sont-elles agencées les unes par rapport aux autres?

L'article 673 entend confirmer la pratique actuelle selon laquelle le délégué du Procureur Général peut décider, en ce qui concerne les condamnés à une peine privative de libérté ne se trouvant pas incarcérés de les faire bénéficier dès le début d'une des mesures prévues à l'article 675 (1). De plus, les peines privatives de liberté inférieures ou égales à 6 mois peuvent être converties en travaux d'intérêt général. Cette disposition est en conformité avec l'esprit du projet de loi en ce qu'elle favorise l'intégration du condamné en individualisant sa peine par rapport à sa personnalité.

Ces modalités d'exécution sont possibles indépendamment de la durée de la peine prononcée, donc même pour les condamnations à la peine de réclusion à perpétuité.

Le fait de différencier (articles 673 à 675) entre les personnes détenues au moment de la condamnation (modalités d'exécution fixées par la CAP) et celles non incarcérées (modalités d'exécution plus libérales fixées par le Procureur général d'Etat) suscite une question de principe: cette différenciation n'est-elle pas contraire à l'égalité de tous devant la loi garantie par notre Constitution? Et même si cela n'était pas le cas, ne risque-t-on pas une contrariété de traitement des détenus et des non-incarcérés? Ainsi par exemple les salariés seront toujours privilégiés par rapport aux chômeurs: Aussi bien pendant l'instruction (un salarié pouvant profiter plus facilement d'un contrôle judiciaire qu'un chômeur), qu'au moment du jugement, le salarié se retrouvant immédiatement à Givenich, tandis que le chômeur, qui est toujours détenu au centre pénitentiaire, risque d'y rester un certain temps avant d'être transféré. L'on comprend que l'intention des rédacteurs du projet était de combiner la procédure ancienne (très simple et rapide) avec la nouvelle (plus rigoureuse et lente), mais par là, on risque de créer deux catégories de condamnés (à des peines d'emprisonnement) qui ne sont pas traitées de manière égale.

Bien que cela ne soit pas spécifié par le texte, il est clair qu'en vue de pouvoir apprécier l'éventuel recours à telle ou telle modalité d'exécution, le délégué du Procureur général doit pouvoir s'entourer de tous renseignements utiles, y compris de toutes sortes d'expertises et des avis des services d'assistance sociale notamment. N'y-a-t-il pas lieu de prévoir une disposition similaire à celle de l'article 709, qui règle la matière pour la CAP?

L'article 673 (5) dispose que le Procureur général d'Etat informe le condamné de sa décision sur le début de l'exécution de la peine et des modalités d'exécution. Conformément à l'article 708, le condamné peut saisir la CAP d'un recours contre cette décision. Ce même article prévoit également la possibilité d'un recours par le ministère public, en l'espèce le parquet.

Est-ce à dire que le parquet pourra recourir contre une décision du Procureur général d'Etat? Si, sous le rapport des compétences de la CAP, le parquet est considéré comme partie à l'instance, il n'en reste pas moins que d'un autre côté, le Procureur général d'Etat est le supérieur hiérarchique des parquets d'arrondissements, pouvant ainsi déléguer un membre des parquets à toute tâche relative à l'exécution des peines, tel que cela est d'ailleurs le cas actuellement et tel que le prévoit l'article 34 du projet de loi sous examen. Un recours du parquet contre une décision du Procureur général d'Etat dans le cadre de l'article 673 (1) semble dès lors inconcevable, même s'il n'existe dans le projet aucun argument de texte interdisant un tel recours.

L'article 673 (6) dispose que le Procureur général d'Etat informe la CAP de sa décision de mise en application des paragraphes (1) à (5) et prévoit en même temps que la CAP peut en cours d'exécution, modifier ou révoquer ces modalités. A la lecture de cet article, l'on pourrait être amené à croire que la CAP pourrait agir d'office sur base de cette information du Procureur général d'Etat. Tel ne peut cependant être le cas puisque les conditions de sa saisine sont limitativement énoncées à l'article 708, al. 1. A la lecture de cet article, il semble exclu que la CAP puisse décider d'office une modification des modalités d'exécution de la peine. Afin d'exclure tout malentendu, il y a lieu de préciser à l'article 673 (6) que la CAP peut modifier (...) sur base d'une requête conformément à l'article 708.

Au niveau de l'article 674, l'on se demande bien pourquoi la CAP ne devrait pas avoir les mêmes droits de requérir la force publique pour exécuter ses décisions, à l'instar des pouvoirs conférés au Procureur général d'Etat.

Les dispositions relatives aux différentes modalités elles-mêmes ne suscitent pas de commentaire particulier pour ce qui est de l'exécution fractionnée, de la semi-liberté, du congé pénal, de la suspension de l'exécution de la peine, de la libération anticipée et de la libération conditionnelle, puisque ce sont des instruments existant actuellement et ayant fait leur preuve.

En ce qui concerne l'article 687, il y a lieu de spécifier que pour bénéficier du placement sous surveillance électronique, le condamné doit justifier <u>d'une</u> ou de plusieurs des conditions sub (a) à (d), et ce afin d'éviter une interprétation trop restrictive <u>du texte</u>.

Le principe de cette nouvelle mesure est à approuver, tel que cela a déjà été noté plus haut. Comme la surveillance éléctronique pourra intervenir non seulement au niveau de l'exécution des peines, mais aussi au niveau de l'instruction préparatoire, deux structures différentes seront cependant nécessaires pour gérer le système. Cette mesure nécessite à juste titre un travail de fond avant et pendant son exécution, afin de minimiser les risques d'échec. Le fonctionnement de la surveillance électronique engendrera inévitablement des frais élevés en équipements et en ressources humaines, aspect qui devra être considéré au niveau de l'implication financière du projet.

L'on se demande pour quelle raison l'article 691 prévoit une modification des horaires assignés uniquement par la CAP (d'office) ou à la demande du condamné. Pourquoi les services d'assistance sociale, qui assurent le suivi de la mesure aux termes de l'article 689, ne peuvent-ils pas saisir la CAP d'une telle modification, si les nécessités l'exigent? La question se pose également pourquoi le ministère public ne dispose pas de ce pouvoir de saisine.

### Le Centre pénitentiaire de Givenich

L'article 693 dispose que si pour une raison ou pour une autre, le retransfert du condamné du CPG vers un autre établissement pénitentiaire s'impose, le Procureur d'Etat en est informé afin qu'il puisse décider de l'arrestation de l'intéressé en vue de son retransfert. Cette question fera l'objet d'une analyse au niveau de l'article 695.

D'emblée, on peut cependant déjà se demander ce qui arrive si le procureur d'Etat (uniquement celui près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en suivant la logique du texte) qui est informé par le directeur du centre pénitentiaire de Givenich des faits motivant éventuellement un retransfert vers un autre centre pénitentiaire refuse de faire procéder à l'arrestation du condamné. Certes, l'article 708 (2) permet également au directeur du centre pénitentiaire de Givenich de saisir la CAP en vue d'un retransférement (sans arrestation préalable), mais ne faut-il pas spécifier une procédure écrite,

si sommaire soit-elle, selon laquelle le directeur informe le Procureur d'Etat <u>par écrit</u>, dans un rapport avec indication des motifs à l'appui, et que le Procureur y réponde également par écrit, le cas échéant par tout moyen laissant une trace écrite, conformément à l'article 716.

### **Dispositions communes**

A l'article 694 (3), il est prévu qu'en cas de refus d'une demande, toute nouvelle demande est irrecevable si elle est introduite endéans les 2 mois. Se pose d'abord la question quel est le point de départ de ce délai. En toute logique, il devra s'agir de la date à laquelle la décision de refus est devenue définitive. Comme au voeu des articles 694 (6) et 712, les décisions de la CAP sont susceptibles d'appel, il y a lieu d'attendre l'expiration du délai d'appel respectivement la date de la décision d'appel avant de computer le délai. De ce fait, la judiciarisation de la matière entraînera des délais d'attente plus longs pour les requérants déboutés par rapport aux délais actuels. Se pose ensuite la question ce qu'il faut entendre par nouvelle demande: est-ce qu'il doit s'agir d'une demande concernant la même modalité d'exécution pour que l'irrecevabilité joue? En d'autres termes, un condamné est-il recevable à demander avant l'expiration du délai de deux mois à bénéficier d'une libération conditionnelle après s'être vu refuser auparavant un congé pénal? Qu'en est-il si une demande en congé pénal pour des raisons administratives suit une demande en congé pénal pour des raisins familiales refusée? La question est d'un intérêt certain, puisque toutes les modalités n'ont pas la même portée ni la même finalité. Le texte mérite une précision sur ce point afin de ne pas créer un contentieux inutile.

L'article 694 énonce les conditions auxquelles la CAP peut révoquer une mesure (4) ou en modifier les conditions (5). Le texte est à lire à la lumière de l'article 708, déjà évoqué, qui énonce limitativement les parties pouvant saisir la CAP. Il est indéniable que ce sera bien souvent le parquet qui, sur base de rapports du SCAS ou du SPSE, sera amené à saisir la nouvelle juridiction; il a déjà été exposé que cette charge nouvelle sera non négligeable en volume, de sorte qu'il est incontournable de prévoir un renforcement des effectifs du Parquet de Luxembourg, afin de parer à ce nouveau contentieux. Il est regrettable de constater que ni le projet ni le commentaire afférent ne traitent cette question.

Pour ce qui est de la terminologie, il y a lieu de biffer le mot de risque "réel" de fuite: soit il y a risque de fuite, soit il n'y en a pas.

L'article 695 pose problème en ce que la procédure y décrite n'est pas compatible avec celle de droit commun en la matière: à bien comprendre, la procédure devant la CAP est la suivante: supposons que le parquet veuille faire révoquer une modalité d'exécution d'une peine. A cette fin, il saisit la CAP d'une requête conformément à l'article 708.

Aux termes de l'article 711 (3), la CAP doit statuer en tout état de cause, et ce quelque soit l'objet de la requête semble-t-il, dans les trois jours du dépôt de la demande, du moins dans les cas d'urgence.

Lorsque cependant la demande en révocation a lieu pour risque "réel" de fuite, nouvelle condamnation ou inobservation des modalités ou conditions, l'article 694 (4) exige que les parties soient entendues conformément à l'article 710. L'on concède aisément que dans la majorité de ces cas, il y a urgence. L'article 695 permet au <u>Procureur de Luxembourg</u> (auquel seul cette compétence est donc attribuée) de faire procéder à l'arrestation du condamné en cas de nécessité. Il ne s'agit donc en fait que d'une variante de la procédure devant la CAP. Pourtant, l'article 695 (2) dispose qu'en cas d'arrestation, la CAP a un délai de quinze jours pour statuer sur le maintien ou la révocation de la mesure. Est-ce que cette différence de délai entre l'article 711 (3) et 695 (2) est voulue et quelle en est la justification?

Autre question dans ce contexte: Le Procureur d'Etat ne connaît pas forcément les conditions et modalités que le Procureur général d'Etat ou la CAP ont rattaché à leur décision; cela vaut surtout pour les fins de semaines ou la nuit lorsque ce n'est pas nécessairement le même magistrat du parquet qui assure la permanence que celui qui a assisté à la procédure de la CAP. Comment alors prendre une décision? Ne faudra-t-il pas, pour permettre au parquet de décider en connaissance de cause, créer des accès sécurisés aux banques de données du parquet à partir du domicile des membres du parquet? Il n'y a aucun obstacle technique à la création d'un tel accès. Il appartiendra au CTIE de veiller à la mise en place d'un tel système.

### Le recours en matière disciplinaire, de placement en régime cellulaire et en matière de régime pénitentiaire

C'est à bon droit et pour les motifs exposés dans le projet que le texte envisage de conférer à la CAP, et non aux juridictions de l'ordre administratif, la compétence de statuer en tant que juridiction de contrôle dans le cadre du régime pénitentiaire au sens large. La formulation des articles 691 à 698 n'appelle pas d'observation spéciale.

#### Du recouvrement des amendes

L'article 699 (2) réserve au Procureur d'Etat de Luxembourg seul le droit de saisir la CAP s'il est envisagé d'exécuter une peine d'amende par la contrainte par corps, procédure entièrement nouvelle. Se pose d'abord la question comment le Procureur d'Etat est informé du fait que la contrainte entre en ligne de compte afin de le mettre en mesure de saisir la CAP. Comme le recouvrement des amendes relève de la compétence de l'administration de l'enregistrement et des domaines, il ne peut que s'agir de cette administration qui informe le Procureur par toute voie appropriée.

Il est certain que tout ce contentieux, y compris celui défini à l'article 701 (contestations en matière de recouvrement des amendes et frais de justice, acceptation des cautions en la matière) engendrera une surcharge de travail à l'instar de ce qui a été exposé ci-avant: lecture des rapports, préparation des requêtes, plaidoiries éventuelles.

#### Les interdictions de conduire

L'article 702 (1) dispose in fine que dans le cas d'une interdiction de conduire ne dépassant pas neuf mois non conditionnels, son exécution pourra <u>se faire</u> en deux temps, mais en tout cas dans les deux ans à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée. La notion de "se faire" n'est pas claire. Ce terme signifie-t-il que l'exécution doit être commencée dans les deux ans ou qu'elle doit être terminée dans ce délai? A bien comprendre l'intention du texte, il semble que la deuxième interprétation doit l'emporter. Pour obtenir plus de clarté, il y a lieu d'insérer: "... mais en tout cas doit être exécutée intégralement dans les deux ans...".

### Du rétablissement des lieux et de la fermeture d'entreprises et d'établissements

Une question fondamentale se pose en raison de la combinaison des articles 669 et 703: quelle est la nature juridique du rétablissement des lieux: condamnation civile ou peine?

Depuis des décennies et encore récemment, la cour de cassation (voir arrêt n° 24/2010 du 20.5.2010 de la Cour de Cassation) a toujours estimé que le rétablissement des lieux n'était pas une peine, mais un mode particulier de réparation et donc de nature civile (avec toutes les conséquences pour la prescription qui est alors de 30 ans). Il semble que le présent article combiné avec l'article 703 (Chapitre V devant le Chapitre VI "Des autres peines") entraîne un changement profond, c'est-à-dire que dorénavant le rétablissement des lieux est considéré de par la loi comme une peine. Est-ce que cela est voulu? Il y aura probablement plusieurs dossiers d'exécution en cours qui seront prescrits en cas de vote de ces dispositions. Ne faut-il pas éviter par des dispositions transitoires le risque d'une telle prescription?

Le rétablissement des lieux pose par ailleurs traditionnellement toute une série de problèmes. Si le principe est clair, il n'en reste pas moins que beaucoup de questions pratiques n'ont pas de réponse dans biens des cas. Ainsi, le rétablissement des lieux équivaut souvent à la destruction d'édifices ou de parties d'édifices ou d'autres mesures contraignantes parfois très coûteuses. Comment procéder dans pareil cas?

Le Procureur général d'Etat a-t-il le droit de conclure des marchés de gré à gré pour charger une entreprise des travaux en question ou doit-il passer par une soumission publique? Doit-il charger un expert (en bâtiment notamment) si les travaux de rétablissement des lieux risquent de créer des dangers ou nuisances (risque d'effondrement des parties d'immeuble non visées par le rétablissement forcé); qui en assumera les frais; qui apprécie la nécessité de ces frais? N'y a-t-il pas lieu, pour plus de clarté, d'insérer une disposition afférente à l'article 671 en confiant le contentieux qui découle de cette matière à la CAP?

Le problème est loin d'être théorique, puisque bon nombre de dossiers de ce genre n'aboutissent jamais, faute de texte clair et précis. La fixation d'une contrainte par jour de retard de la mise en état donne bien souvent une réponse insatisfaisante, puisque d'un côté, souvent le condamné n'a et n'aura pas les moyens financiers de payer cette contrainte et que de plus, l'effet nuisible de la construction ne disparaît pas pour autant, causant ainsi une situation de frustration dans le chef des personnes lésées (au sens large) par l'infraction.

### Les juridictions de l'application des peines

Seul le tribunal correctionnel de Luxembourg se verra doté d'une CAP, tel que cela ressort de l'intitulé même de la section 1 du chapitre VII nouveau du code d'instruction criminelle. Tel que le relève le commentaire des articles, il appartiendra donc au parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg seul de représenter le ministère public auprès de la CAP, y compris pour les détenus condamnés par le tribunal d'arrondissement de Diekirch. Cela vaut bien évidemment aussi pour les condamnés placés au CPG, qui se trouve dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch. Si cette compétence territoriale extensive se justifie par un souci de centralisation de tout le contentieux de l'exécution des peines au sein d'une même juridiction, dans un souci d'une bonne administration de la justice, il n'en reste pas moins que la nouvelle procédure engendrera, tel que cela a déjà été indiqué, et tel qu'il sera précisé ci-après, un surplus de travail non négligeable qui devra être compensé par un renforcement des effectifs du parquet de Luxembourg.

L'article 705 (2) doit être approuvé alors que la matière de l'exécution des peines ne se prête ni à un débat public à l'audience, ni à une grande publicité au niveau du prononcé des décisions.

Selon le projet, le principe est que la CAP siège en composition collégiale de trois juges. A cela deux exceptions sont prévues, dans lesquelles la CAP peut siéger en tant que juge unique:

- 1) en cas d'urgence
- 2) lorsque la CAP a à statuer sur une demande concernant un condamné qui a déjà bénéficié d'une mesure d'aménagement de sa peine.

Ces deux hypothèses posent difficultés pour des raisons spécifiques à chacune d'elle.

Quels sont les cas d'urgence? Souvent il s'agit de demandes de congé pénal en raison d'événements imprévus (assistance à des funérailles, présentation auprès d'un employeur potentiel en vue d'un emploi, raisons médicales, démarches administratives à effectuer dans des délais précis etc.). La procédure prévoit en son article 711 qu'en cas d'urgence, la demande est communiquée au procureur d'Etat dès réception, à savoir en principe endéans le jour même de sa réception et que le Procureur d'Etat prend ses conclusions dans le délai d'un jour ouvrable; il en est de même pour la direction d'un établissement pénitentiaire s'il s'agit d'un détenu.

Il existe dans la pratique beaucoup de cas où la réponse à la requête est sensible en raison de la dangerosité du requérant et/ou de son évolution au centre pénitentiaire. Actuellement, la Commission d'exécution des peines demande à obtenir du SCAS et/ou du SPSE un avis par rapport à toutes les demandes, quelles qu'elles soient. Or, le Procureur d'Etat et le Directeur de l'établissement pénitentiaire devront bien entendu également s'entourer de tous les renseignements utiles afin de prendre leurs conclusions ou avis en connaissance de cause. Leur imposer de le faire endéans un jour équivaut à des avis à l'aveuglette et risque à tout le moins de bâcler la tâche des services d'assistance sociale. Le juge unique, rendra-t-il également sa décision à l'aveuglette? N'aura-t-il pas tendance, au cas où il aura le doute le plus léger, de refuser la demande pour ne pas s'exposer au moindre risque?

L'institution du juge unique est encore prévue lorsque le condamné a déjà bénéficié d'une mesure d'aménagement de sa peine, et donc en dehors de tout critère d'urgence (article 707). De par sa formulation générale, ce texte vise donc, aux termes de l'article 671 (1), l'exécution fractionnée, la semiliberté, le congé pénal, la suspension de l'exécution des peines, la libération anticipée, la libération conditionnelle, et le placement sous surveillance électronique.

Supposons qu'un condamné à une longue peine privative de liberté fasse à un certain moment après la condamnation une demande en obtention d'un jour de congé pénal en raison d'un enterrement d'un proche auquel il souhaite assister. Supposons encore que la CAP avise favorablement cette demande dans sa composition collégiale, en imposant la condition que lors de ce congé l'intéressé soit accompagné d'un assistant social ou autre. Le traitement pénologique ne prévoit pas, à ce moment, d'autres mesures eu égard au terme éloigné de la fin de peine. A bien comprendre le texte, toutes les mesures

d'aménagement ultérieures de l'exécution de la peine privative de liberté de ce condamné seront traitées par un juge unique en raison d'un éventuel congé pénal isolé en début d'exécution de la peine, peu importe la personnalité de l'intéressé et le caractère sensible de la décision à prendre. Nul besoin en effet d'exposer plus en détail que décider d'une libération conditionnelle est autrement plus délicat que d'accorder une demi-journée de congé pénal accompagné. Le texte mérite un remaniement sur ce point.

L'article 708, énonçant les parties pouvant saisir la CAP ne suscite pas d'observation particulière, sauf sur le point de la communication. Il y a lieu de préciser le délai endéans lequel cette communication doit ce faire. Eu égard à la matière concernée, il a lieu de prévoir que cette communication est à faire le jour-même du dépôt de la requête.

Le paragraphe (3) exige que la requête soit le cas échéant accompagnée des pièces justificatives, tandis que le paragraphe (4) règle la question de la communication des pièces de la requête aux autres parties. Le paragraphe ne parle pas de la communication des pièces justificatives. Or, cette communication est de bons sens. Afin d'éviter des débats sur cette question, ce détail devrait être précisé dans le texte.

L'article 709 entend entériner la pratique actuelle de la commission d'exécution des peines selon laquelle l'avis des instances qui suivent régulièrement le condamné sur son parcours pénologique est sollicité. A partir du jour où le greffe de la CAP a communiqué la requête à la direction du centre pénitentiaire, cette dernière, ensemble le SCAS et/ou le SPSE, disposent de trois jours pour délivrer leur avis quant à l'opportunité de la mesure. Il n'est stipulé nulle part si cet avis est communiqué aux autres parties. Or, le parquet de Luxembourg est amené à conclure par écrit dans ce même délai de trois jours. Sur base de quels éléments le fera-t-il? Afin de prendre position en connaissance de cause et afin d'éviter que le parquet ne s'oppose dans des cas où il ne le ferait pas en ayant tous les éléments d'appréciation à sa disposition, il ne serait que logique que le parquet obtienne communication des avis émis avant de prendre des conclusions. Le délai accordé au Parquet pour conclure doit donc être plus long que celui accordé à la direction des centres pénitentiaires. Un délai de 5 jours semble approprié.

Par ailleurs, il semble indiqué que le Parquet puisse également consulter tous les autres éléments du dossier d'exécution des peines, afin de lui permettre de statuer en connaissance de cause. Afin de faciliter cette mise à disposition et afin de ne pas retarder la prise de décision de la CAP, il sera indispensable de repenser profondément la façon dont la communication pourra se faire. N'y a-t-il pas lieu de veiller, au niveau du Procureur général d'Etat et de la CAP, à ce que tous les documents du dossier d'exécution des peines soient informatisés, notamment par voie de scanner, et puissent être consultés par les magistrats du parquet de Luxembourg par un accès sécurisé via l'application informatique Jucha utilisée actuellement par la Justice pénale?

Une telle informatisation ne serait pas d'une complexité exagérée et constituerait en même temps une sorte de projet pilote en vue de l'informatisation généralisée des dossiers pénaux, donc de la création du dossier électronique. La communication du dossier au parquet est d'autant plus utile que c'est sur base de ces éléments que la recevabilité de la demande (les délais légaux imposés ont-ils été respectés notamment?) peut être appréciée, notamment au regard de l'article 694 (3) nouveau.

Dans le contexte de la communication du dossier aux parties à l'instance se pose nécessairement aussi la question de la consultation par le condamné et/ou de son conseil, voire la communication du dossier à leur profit. Le texte est muet sur ce point. La réponse est claire dans l'hypothèse où le parquet s'oppose à la demande (article 710 (1)). Dans ce cas l'affaire est en effet portée à l'audience et plaidée en présence de toutes les parties (condamné, parquet) et du SCAS. Or, qu'en est-il des autres cas? Le requérant ne sait pas, au moment du dépôt de sa demande, si le parquet y acquièsce ou non. A-t-il alors un droit d'accès au dossier? N'est-ce pas un droit élémentaire que d'avoir à sa disposition les éléments du dossier sur lesquels vont se baser les juges? La question est en ce sens particulière que le "demandeur" (le condamné) ne dispose pas de l'essentiel des pièces (le dossier d'exécution de la peine), contrairement à ce qui est le cas pour le "défendeur" à l'instance.

De façon générale se pose un problème fondamental dans ce contexte. Dans le système actuel, les avis du SCAS et du SPSE ne sont pas communiqués au requérant. Si cette situation peut paraître critiquable, il n'en reste pas moins que les rédacteurs des avis adoptent un langage franc et ouvert, critique à l'égard de la demande, surtout lorsque le comportement de l'intéressé laisse à désirer d'un point de vue disciplinaire ou par rapport à la collaboration avec les instances. Cette franchise sera-t-elle la même lorsque le rédacteur sait que son rapport sera communiqué d'une façon ou d'une autre à l'intéressé? Il ne faut pas perdre de vue que les assistants sociaux sont censés être des personnes de confiance des

condamnés. Cette relation de confiance ne sera-t-elle pas fortement perturbée par la communication des avis? Ou autrement dit, les rapports et avis ne risqueront-ils pas de devenir moins précis, moins clairs dans leur langage pour ne contenir que des platitudes?

L'article 709 est encore muet sur le délai endéans lequel la CAP doit prendre sa décision. Il dispose certes que les avis et conclusions sont à prendre dans un délai précis et que faute de conclusion ou d'avis, la CAP peut faire droit à la demande sans autre formalité. Or, le texte n'impose aucun délai pour la prise de décision.

Logiquement, le délai de trois jours figurant à l'article 711 (3) ne vaut qu'en cas d'urgence, car dans les autres cas, le procureur d'Etat et la direction du centre pénitentiaire disposent déjà de trois jours pour prendre leurs conclusions.

La question est de savoir s'il n'y a pas lieu d'insérer à l'article en question des dispositions fixant un délai endéans lequel la CAP doit statuer, que ce soit sans autre formalité (à défaut d'avis ou de conclusion au faute d'opposition à la mesure par le parquet) ou que ce soit en cas de plaidoiries en chambre du conseil, dès lors qu'elle a à sa disposition tous les éléments nécessaires pour prendre une décision. La seule hypothèse – outre celle de l'urgence – dans laquelle un délai est prévu est l'article 695, à savoir l'hypothèse dans laquelle le parquet peut faire procéder à l'arrestation du condamné en vue de la révocation d'une mesure visée aux sections II à IX (modalités d'exécution des peines). Dans pareil cas, la CAP doit obligatoirement statuer dans les quinze jours de l'arrestation du condamné.

Une autre question qui mérite d'être abordée est celle du contenu des conclusions du parquet: quid s'il entend non pas s'opposer d'emblée à la demande, mais demande des vérifications complémentaires ou demande la nomination d'un expert par exemple?

Supposons qu'un détenu sollicite un congé pénal qu'il souhaite passer auprès d'une connaissance. Il est de bon sens que le parquet (tout comme la CAP d'ailleurs) veuille savoir qui est cette personne: est-elle honorable, est-elle d'accord à accueillir le requérant chez elle etc.? Si le parquet conclut à des investigations plus poussées en ce sens, faute de rapport afférent du SCAS, ces conclusions n'équivalent pas à une réelle opposition. Dans pareil cas (qui est loin d'être une hypothèse d'école), la CAP est-elle en droit de statuer sans autre formalité sur le bien-fondé de la demande?

Un autre point d'interrogation concerne l'article 710 (1): le libellé de ce texte est tel que l'opposition totale ou partielle du parquet est à elle seule suffisante pour déclencher la comparution obligatoire en chambre du conseil. Prenons encore l'exemple du congé pénal: un détenu sollicite l'octroi de deux jours de congé consécutifs par mois, ainsi qu'un jour de congé à une date précise pour un motif déterminé. Il se peut que le parquet soit d'accord avec le principe d'un congé, même régulier, mais éventuellement seulement pendant un jour par mois ou encore pendant deux jours, mais non consécutifs, donc sans nuit. Il se peut aussi que le parquet s'oppose uniquement au jour de congé isolé qui est sollicité en plus du congé régulier.

Ces conclusions du parquet constituent au regard de l'article 710 (1) une opposition partielle et obligent la CAP d'ordonner la comparution à l'audience avec tout le formalisme de l'article 710 qui s'ensuit.

Là encore, il ne s'agit pas d'un cas théorique, mais de situations qui se présentent presque quotidiennement à l'heure actuelle. Or, actuellement, de telles décisions prises par le délégué à l'exécution des peines ou la commission d'exécution des peines sont dans la très grande majorité des cas acceptés par les intéressés, car ils obtiennent satisfaction sur les points essentiels de leur demande et savent qu'en principe leurs autres demandes ont plus de chances d'aboutir à un stade ultérieur, conformément au plan de traitement pénologique proposé.

Il faut se rendre à l'évidence qu'avec le système proposé, il sera créé un "contentieux" de masse exigeant du ministère public une présence régulière à l'audience pour plaidoiries. Tel qu'il a été soulevé ci-avant, la charge de travail du parquet augmentera sensiblement en raison de cette nouvelle procédure. Tel semble pourtant être le prix de l'exigence – d'ailleurs justifiée – de l'instauration d'une juridiction indépendante en la matière.

### De l'appel des décisions de la CAP

Le délai d'appel est de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance attaquée, à l'exception des décisions rendues sur l'arrestation d'un condamné en vertu de l'article 695; dans ce cas, le délai d'appel est d'un jour à compter du jour de l'ordonnance.

Par ailleurs, le Procureur d'Etat et le Procureur général d'Etat disposent d'un délai de dix jours à partir de la date de l'ordonnance pour interjeter appel.

### **Dispositions communes**

L'article 715 (2) et (3) doit rencontrer approbation en ce qu'il va dans le sens d'une informatisation de la procédure ci-avant.

#### Considérations finales

Il est certain que la CAP sera saisie d'un nombre important d'affaires, qui seront dans bien des cas plaidées contradictoirement avec mise à disposition d'une copie du dossier. En effet, la possibilité de recourir à cette nouvelle juridiction engendrera inévitablement la création d'un contentieux qui sera en l'espèce de taille, vu le nombre de détenus susceptibles de solliciter telles mesures qu'ils jugeront être en droit de réclamer ou de contester. L'accroissement de la charge pour le parquet n'en est pas moins certain à plus d'un égard, un des magistrats devant plaider ces affaires et prendre des conclusions.

Il faudra prévoir au niveau du parquet de Luxembourg que la CAP siègera au moins deux fois par semaine de sorte que chaque semaine un magistrat du ministère public devra être affecté au service de ces deux audiences hebdomadaires supplémentaires, avec les conséquences qu'une telle affectation comporte (préparation des dossiers fixés, consultation éventuelle, présence à l'audience, examen des opportunités de formuler un recours ou non etc.).

De façon générale, et tel que cela a été relevé à plusieurs endroits, le texte sous examen aura comme conséquence que la charge de travail des magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg augmentera de façon importante, celui-ci se voyant attribuer un rôle majeur dans le cadre de l'exécution des peines.

Il est ainsi regrettable de constater que si un renforcement des effectifs des magistrats du tribunal d'arrondissement de trois unités est prévu, aucune disposition afférente ne souffle mot d'un renforcement – pourtant logique – des effectifs du parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Afin que celui-ci puisse faire face à cette nouvelle charge de façon tant soit peu convenable, il y aura lieu de le doter d'au minimum trois postes de magistrats supplémentaires. En tenant compte de la structure actuelle de la composition du parquet, il devra s'agir d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut.

Etrangement, le projet de loi ne prévoit pas non plus de renforcement des effectifs du parquet au niveau administratif. Lorsque l'on prend en considération le nombre de dossiers – toutes matières confondues – à traiter au parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la moyenne des dossiers à traiter par personne au niveau administratif – et cela vaut à plus forte raison pour les magistrats de ce même parquet – a évolué comme suit depuis 2006:

2006: 1.280 dossiers par personne

2007: 1.287 2008: 1.206 2009: 1.215 2010: 1.444 2011: 1.591

L'accroissement de la charge de travail n'est donc pas négligeable depuis 2010.

Cet accroissement, ensemble avec les tâches administratives supplémentaires relatives aux compétences nouvelles auront comme conséquence qu'au moins deux postes supplémentaires devront être créés au niveau du personnel administratif.

Pour le Procureur d'Etat, Le Procureur d'Etat Adjoint, Georges OSWALD

\*

### AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH

### DEPECHE DU PROCUREUR D'ETAT DE DIEKIRCH AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

(21.2.2012)

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Le soussigné prend acte de la volonté gouvernementale de réformer fondamentalement le régime actuel de l'exécution des peines, ceci tant au niveau de l'exécution proprement dite des décisions prononcées par les juridictions répressives, qu'au niveau des décisions prises en relation avec le régime pénitentiaire des personnes incarcérées, afin de permettre aux parties d'avoir un débat contradictoire quant aux problèmes et difficultés pouvant surgir tout au long de l'exécution d'une peine, de faire toiser ces incidents par une juridiction indépendante et impartiale et d'ouvrir un recours aux parties dont les revendications ont été rejetées.

Compte tenu de ce que cette réforme tend à une juridictionnalisation de l'exécution des peines, il est envisagé d'instaurer une juridiction spéciale avec des règles de compétence et des attributions déterminées, partant une instance sui generis.

Il n'appartient pas au parquet de Diekirch de commenter les choix législatifs en question. Il entend toutefois aviser différentes dispositions contenues dans le projet de loi afin de soulever certains points qui pourraient donner lieu à des difficultés d'application du texte tel que proposé. Les articles non repris dans l'avis n'appellent pas de commentaires particuliers de la part du soussigné.

Il a été opté d'intégrer le texte de loi portant réforme de l'exécution des peines dans le code d'instruction criminelle.

Ce choix est à approuver bien que le projet de loi ne soit qu'exclusivement modificateur de textes de loi existants. En effet, cette loi va constituer le droit commun en matière d'exécution des peines et il convient ainsi de l'intégrer dans le code édictant les règles de procédure généralement applicables en matière pénale.

\*

### LES MODIFICATIONS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Il est prévu d'introduire un article 195-1 nouveau, libellé comme suit:

"Art. 195-1. En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale."

L'introduction d'une telle disposition est adéquate étant donné que tout condamné à une peine d'emprisonnement ferme devrait pouvoir connaître la motivation spéciale ayant amené la juridiction pénale à prononcer cette peine sévère qui va le priver de façon effective de sa liberté pendant un certain temps et qui va ainsi bouleverser profondément sa vie future.

Dans cet ordre d'idées, il convient toutefois de poser la question s'il n'y a pas lieu d'abroger en même temps la disposition prévue à l'article 626 du code d'instruction criminelle qui prévoit que la décision de faire bénéficier une personne d'une mesure de sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté doit être motivée.

En effet, l'article 626 est actuellement conçu comme suit: En cas de condamnation contradictoire à une peine privative de liberté et à l'amende, ou à l'une de ces peines seulement, les cours et tribunaux peuvent ordonner, *par la même décision motivée*, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine.

L'article 628 prévoit également en son alinéa 4: Par dérogation à l'alinéa 2, les cours et tribunaux peuvent néanmoins, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner *par la même décision motivée* qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infrac-

tion aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

En général, les motivations des tribunaux lorsqu'ils décident de sursoir à l'exécution d'une peine, ne sont pas spéciales, les juridictions se bornant le plus souvent à énoncer que les prévenus ne semblent pas indignes de leur clémence, de sorte qu'il convient de les faire bénéficier du sursis à l'exécution des peines.

Le fait par le législateur d'exiger que les juridictions motiveront dorénavant spécialement leurs décisions en cas de prononciation d'une peine d'emprisonnement sans sursis, devrait engendrer comme corollaire que les décisions consistant à ordonner un sursis à l'exécution de la peine ne devraient plus être motivées.

Il est dès lors proposé de faire abstraction dans les articles 626 et 628 des termes <u>par la même</u> décision motivée.

Il est proposé d'introduire au livre II, un titre VI comportant les articles 553 à 562, intitulé "De la vidéoconférence".

Bien que réglant de façon tout à fait générale l'exécution des actes de procédure les plus divers à tous les niveaux de la procédure pénale (interrogatoire d'un inculpé ou d'un témoin, confrontation de personnes, audition d'un expert, débats à la suite d'une requête devant la chambre du conseil, débats suite à une requête adressée à la chambre de l'application des peines), ce chapitre est introduit dans le livre II intitulé "De la Justice" qui règle les compétences et procédures des juridictions du fond ainsi que certaines dispositions relatives aux peines prononcées.

Compte tenu de ce que la vidéoconférence vise également les actes de procédure posés au cours des enquêtes préliminaires et des informations judiciaires, réglés dans le livre premier du code d'instruction criminelle, il convient de s'interroger s'il est approprié d'intégrer le titre "De la vidéoconférence" dans le livre II et s'il n'est pas plus opportun de créer un <u>livre à part</u>, le cas échéant un livre IV à la fin du code, regroupant certaines dispositions spéciales, dont la vidéoconférence, en rapport avec toutes les autres dispositions du code.

Au vu de l'importance des changements à intervenir au niveau de l'exécution des peines, il est d'ailleurs proposé plus loin, en vue notamment d'optimiser l'agencement et la lisibilité du code d'instruction criminelle, de créer un livre III regroupant les dispositions relatives à l'exécution des peines.

<u>L'article 553</u> prévoit le champ d'application de la vidéoconférence ainsi que sa définition au vu des moyens techniques qui devront être mis en oeuvre pour la réaliser à tout niveau de la procédure pénale.

Il est précisé que les dispositions de la vidéoconférence sont destinées non seulement à permettre aux autorités judiciaires luxembourgeoises de procéder à des actes de procédure dans des cas où tous les participants se trouvent au Luxembourg, mais également à ceux où un des participants se trouve à l'étranger. Ainsi, la vidéoconférence internationale est spécialement réglée à l'article 561 du projet de loi

Il est proposé de compléter le texte de l'article 553 en prévoyant de façon expresse que le juge d'instruction pourra procéder, par le biais d'une vidéoconférence, à l'inculpation d'une personne déterminée.

En effet, bon nombre de procédures instruites au Luxembourg sont vouées à l'échec compte tenu de ce qu'une des personnes suspectées d'avoir participé à la réalisation de faits pénaux réside à l'étranger et ne se présente pas devant le juge d'instruction luxembourgeois pour être inculpée et entendue à ce sujet.

Si la gravité des faits ne justifie pas l'émission d'un mandat d'arrêt européen ou un mandat d'arrêt international, la procédure est bloquée étant donné que le juge d'instruction n'arrivera pas à inculper la personne qui ne se déplace pas de son gré au Luxembourg. Faute d'inculpation en bonne et due forme, il n'y a pas possibilité à renvoi des faits devant une juridiction de fond et la procédure ne peut plus être poursuivie au Luxembourg.

Il convient dès lors de prévoir, de façon expresse, la possibilité d'inculpation d'une personne par le biais d'une vidéoconférence, ce qui permettrait une inculpation d'une personne qui sera entendue à l'étranger en application de l'article 561 du projet de loi.

L'article 553 pourrait dès lors être libellé comme suit:

- Art. 553. (1) Lorsque les nécessités d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire, d'une procédure de mise en liberté provisoire, d'une procédure de règlement après la clôture de l'information, d'une procédure de jugement quant au fond, de l'exécution d'une peine ou de toute autre procédure pénale prévue par la loi le justifient, la déposition, *l'inculpation*, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés par des moyens de télécommunication audiovisuelle.
- (2) Il y a lieu d'entendre par "moyens de télécommunication audiovisuelle" tous moyens permettant de communiquer à distance et de transmettre le son et l'image des personnes concernées, ou le son ou l'image séparément. Les moyens de télécommunication audiovisuelle mis en oeuvre doivent garantir la confidentialité de la transmission.

En ce qui concerne <u>l'article 554</u>, il est évident, de l'avis du parquet, qu'une vidéoconférence ne peut être mise en oeuvre qu'au cas où la juridiction ou le magistrat compétent décide que tel est dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, les droits des parties n'étant pas remis en cause. Il appartient en effet aux magistrats d'apprécier quelle est la valeur probante des éléments de preuve, une fois qu'ils sont recueillis, et il leur appartient dès lors de décider si le fait de les recueillir par voie de vidéoconférence est utile et approprié dans le cas qui leur est soumis.

Il a été souligné à juste titre dans le commentaire des articles que lors de l'enquête préliminaire le membre du ministère public saisi de l'enquête préliminaire est le magistrat compétent pour décider s'il y a lieu de procéder par la voie d'une vidéoconférence.

Dans les autres cas, celle-ci peut être décidée d'office ou sur demande d'une des parties par le juge d'instruction, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal, la chambre correctionnelle ou criminelle de la Cour d'appel et la chambre de l'application des peines.

Afin de couper court à toute discussion à ce sujet, il conviendrait de prévoir, de façon expresse, qu'une vidéoconférence peut être demandée par le Ministère Public qui, dans le cadre d'une information judiciaire, d'un procès au fond ou d'une contestation pendante devant la chambre de l'application des peines, peut également faire valoir des motifs valables pour qu'il soit procédé de cette façon en vue de la manifestation de la vérité.

Il est par ailleurs prévu à bon escient que la décision de la juridiction ou du magistrat compétent de décider qu'il convient de procéder par voie de vidéoconférence n'est susceptible d'aucun recours. Il devrait par contre être fait abstraction dans le texte du bout de phrase "sans préjudice d'autres voies de recours prévues par la loi", faute de quoi le texte semble vidé de sens dans la mesure où il donnera ouverture à des débats concernant les "autres voies de recours" qui resteraient recevables à l'encontre d'une décision refusant ou ordonnant une vidéoconférence.

L'article 554 pourrait dès lors être libellé comme suit:

**Art. 554.** La juridiction ou le magistrat compétent dans le cadre de la procédure en cause décide de procéder par voie de vidéoconférence, d'office ou sur demande d'une des parties <u>ou du Ministère</u> <u>Public</u>, s'il est dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et si les droits des parties ne sont pas remis en cause. (...) Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

En ce qui concerne les dispositions prévues sous <u>l'article 555</u>, il a été retenu à bon escient qu'un officier ou agent de police judiciaire désigné par la juridiction ou le magistrat compétent devra se trouver près de la personne concernée afin de constater et de vérifier l'identité de la personne concernée. Il conviendrait toutefois de préciser quelle est la foi qui devra être conférée au procès-verbal dressé par rapport à ces constatations, la foi accordée aux procès-verbaux dressés par un officier de police judiciaire et un agent de police judiciaire n'étant pas identique.

Il est ainsi proposé d'ajouter à l'article 555, à l'instar de l'article 155, alinéa 2 du code d'instruction criminelle que "Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu de ce procès-verbal qui vaut jusqu'à inscription de faux".

L'article 555 pourrait dès lors être libellé comme suit:

Art. 555. Un officier ou agent de police judiciaire désigné par la juridiction ou le magistrat compétent se trouve près de la personne concernée afin de constater et de vérifier l'identité de la personne concernée. Il en dresse procès-verbal qui est signé par celle-ci. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu de ce procès-verbal qui vaut jusqu'à inscription de faux.

L'article 559 qui est destiné à assurer les droits de la défense, appelle divers commentaires.

Si la personne concernée est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver soit auprès de la juridiction ou du magistrat compétent, soit auprès de l'officier ou de l'agent de police judiciaire désigné et de son mandant.

Lorsque l'avocat choisit de ne pas se déplacer auprès de son client, il est prévu qu'il a le droit de s'entretenir préalablement avec son mandant, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle.

Si tel procédé peut être de mise en cas d'une audition de la personne concernée au cours de l'enquête préliminaire ou de l'information judiciaire, il ne semble y avoir aucune exigence à prévoir législativement un tel droit en cas d'une instance judiciaire à débat contradictoire, par exemple en cas d'un recours en nullité d'un acte d'instruction ou du règlement de la procédure, étant donné que les parties devraient préparer leur défense, ensemble avec leur avocat, avant ces débats fixés suite à une convocation reçue plusieurs jours à l'avance, le droit à un entretien confidentiel préalable avant les débats entre l'avocat et son client étant susceptible de bouleverser et perturber considérablement le déroulement des audiences où plusieurs affaires sont fixées en vue d'y être plaidées successivement.

Lorsque l'avocat choisit de se déplacer auprès de son client, il est prévu qu'une copie du dossier est mise à sa disposition dans les locaux de détention, sauf si la consultation ou la communication du dossier lui était déjà permise par la loi.

Cette disposition est en contradiction avec les prescriptions de l'article 85 du code d'instruction criminelle, tel qu'il existe à l'heure actuelle, qui régit la communication des pièces du dossier aux parties et à leur avocat au cours de la procédure de l'information judiciaire.

Lors de cette phase, les pièces du dossier sont communiquées sans déplacement. La communication à l'inculpé, à son conseil et à la partie civile n'est de droit qu'après le premier interrogatoire de l'inculpé et la veille de chaque interrogatoire et de tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un conseil est admise. A ce sujet, il convient de faire la distinction entre devoirs d'instruction d'une part, où la communication est de droit, et demandes et recours d'autre part, où la communication n'est que facultative en application de l'article 85, alinéa 2 du code d'instruction criminelle.

Il convient de préciser qu'après la procédure de règlement, une copie du dossier répressif est remise à l'avocat, de sorte qu'à ce stade il n'y a plus aucun besoin de mettre à sa disposition une autre copie dans les locaux de détention.

Les dispositions de l'article 559 devraient dès lors être précisées en ce sens qu'au cours de l'information judiciaire, lorsque l'avocat choisit de se déplacer auprès de son client, la communication en copie du dossier est faite selon les prescriptions de l'article 85 du code d'instruction criminelle.

L'article 559 pourrait dès lors être libellé comme suit:

Art. 559. Si la personne concernée est assistée par un avocat, celui-ci se trouve soit auprès de la juridiction ou du magistrat compétent, soit auprès de l'officier ou de l'agent de police judiciaire désigné et de son mandant. Dans le premier cas, l'avocat a le droit de s'entretenir préalablement avec son mandant <u>avant tout devoir d'instruction</u>, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie du dossier est mise à sa disposition dans les locaux de détention, <u>dans les cas prévus à l'article 85</u>.

En ce qui concerne **l'article 562**, il convient de préciser, de même qu'à l'article 555, la foi accordée aux procès-verbaux dressés par un membre de l'administration pénitentiaire nominativement désignés à cet effet.

L'article 562 pourrait dès lors être libellé comme suit:

Art. 562. Lorsque la personne concernée est en détention, la fonction d'officier ou d'agent de police judiciaire visée à l'article 555 peut être exercée par un des membres de l'administration pénitentiaire désignés nominativement par arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions, pris sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et sur avis du procureur général d'Etat. Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu du procès-verbal qu'ils dressent en application de l'article 555 et qui vaut jusqu'à inscription de faux.

\*

### DE L'EXECUTION DES DECISIONS PENALES

Compte tenu de l'importance des dispositions prévues sous ce titre, il paraît opportun, en vue d'optimiser l'agencement et la lisibilité du code d'instruction criminelle, de créer un livre III regroupant les dispositions relatives à l'exécution des peines au lieu d'en faire un titre spécial parmi les dispositions contenues dans le livre II qui a plus particulièrement trait aux compétences et procédures des juridictions de fond.

Ainsi il pourrait être introduit un <u>Livre III intitulé: De l'exécution des décisions pénales</u> qui regrouperait tant les dispositions de la présente loi que celles du titre VIII du Livre II, à savoir celles qui ont trait aux "Demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution".

Les textes proposés appellent les commentaires suivants:

**L'article 669** prévoit dans son paragraphe (2) que les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui fait parvenir au procureur général d'Etat pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements lui transmis.

Il faut relever à ce sujet que les confiscations n'ont pas toujours trait à des biens mobiliers ou immobiliers, mais peuvent également concerner dans certains cas des chiens ou autres animaux en application notamment des articles 24 de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux et 21 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Dans ces cas, il pourrait être indiqué que les poursuites en vue d'exécuter les confiscations ne seraient pas exercées par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, mais par le procureur général d'Etat.

Il est dès lors proposé de ne pas exclure la compétence du procureur général d'Etat en cette matière et de libeller l'article 669 comme suit:

- **Art. 669.** (1) Le procureur général d'Etat est chargé de la mise en exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les conditions et modalités de la loi.
- (2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations <u>peuvent être</u> faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui fait parvenir au procureur général d'Etat pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements lui transmis.
  - (3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne.

L'article 671 définit la mission de la chambre de l'application des peines.

Il est proposé de **compléter le point 2)** en ce sens que la chambre de l'application des peines devrait connaître également des difficultés d'exécution en matière de rétablissement des lieux et de fermeture d'entreprises ou d'établissements.

En effet, bon nombre de difficultés peuvent surgir quant à l'exécution de décisions en matière de protection de la nature, de pollution des eaux, d'exercice d'une profession ou d'un établissement sans autorisation etc. Souvent, les juridictions se bornent à ordonner, conformément aux dispositions légales en vigueur, le rétablissement des lieux ou la fermeture d'un établissement sans fournir d'autres précisions à cet égard. Or, comment exécuter le rétablissement des lieux en cas d'un abattage illicite de plantations (combien et quelle sorte d'arbres faut-il replanter?), de pollution d'un cours d'eau (faut-il supporter les frais de nettoyage par les pompiers ou faut-il prendre des mesures pour faire revivre la faune et la flore détruites et qui dirigera l'exécution de ces travaux?). Comment exécuter une décision de fermeture d'un établissement où l'exercice de certaines activités reste licite? Les éventuelles contestations concernant les mesures envisagées par le procureur général d'Etat devraient être débattues devant une juridiction impartiale et indépendante qui tranchera.

En ce qui concerne **le point 3) de l'article 671**, il est prévu que la chambre de l'application des peines est chargée de prononcer, en application des règles du concours de plusieurs infractions prévues par les articles 58 à 65 du Code pénal, la confusion des peines prononcées par les juridictions pénales concernant un même condamné et résultant de débats différents.

A ce sujet, il faut relever que l'article 58 du code pénal dispose que tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

Cet article ne permet dès lors aucune confusion des peines, de sorte qu'il y a lieu d'en faire abstraction dans l'énoncé de l'article 671, point 3). Il en est de même de l'article 64 qui prévoit que les peines de confiscation spéciale à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions seront toujours cumulées.

En ce qui concerne l'article 65 qui prévoit que "lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée", il convient de constater que cette disposition ne peut pas s'appliquer à des infractions constatées aux cours de débats différents, car il ne peut y avoir en vertu de la règle non bis in idem deux condamnations pour le même fait, fût-il qualifié différemment par une juridiction de fond.

Reste l'application des articles 59, 60 et 62 du code pénal. A ce sujet, il faut souligner que ces dispositions ne prévoient non seulement que la peine la plus forte des infractions en concours sera prononcée, mais ces dispositions permettent également au juge saisi de plusieurs infractions d'élever le maximum des peines pouvant être prononcées.

Il s'ensuit que les débats devant la chambre de l'application des peines devraient porter non seulement sur une possible confusion des peines, à savoir à l'exécution de la peine la plus forte prononcée par des juridictions pénales suite à des débats différents, mais à l'application complète de ces dispositions qui aura, le cas échéant, pour conséquence après débats contradictoires devant la chambre de l'application des peines non seulement l'exécution de la peine plus forte prononcée contre un condamné à la suite de débats différents, mais également la majoration de cette peine en application des articles 59 à 62 du code pénal.

La formulation, telle qu'énoncée au projet de loi, permettrait en effet de faire échapper un condamné automatiquement à l'exécution de toute peine prononcée à la suite d'une deuxième affaire relative à un fait pénal, commis postérieurement à l'engagement des poursuites concernant une affaire pénale dont la décision n'est pas encore coulée en force de chose jugée, notamment en raison de l'exercice d'une voie de recours. Il ne résulte toutefois pas du commentaire de cet article qu'il ait été dans les intentions du gouvernement d'empêcher automatiquement, sans débat devant la chambre de l'application des peines, l'exécution d'une seconde condamnation, moins sévère, pour la seule raison que les faits qui l'ont déterminée ont été commis après l'engagement d'autres poursuites pénales.

Il est dès lors proposé de compléter et de modifier l'article 671 comme suit:

La chambre de l'application des peines est chargée de:

- 1) décider des modalités d'aménagement de l'exécution des peines privatives de liberté suivant les dispositions des articles 672 à 695;
- 2) connaître des difficultés d'exécution de toutes les peines, privatives ou non privatives de liberté, prononcées par les juridictions pénales, y compris les décisions prononçant une interdiction de conduire, un rétablissement des lieux ou la fermeture d'une entreprise ou d'un établissement;
- 3) prononcer, en application des règles du concours de plusieurs infractions prévues par les articles <u>59</u>
  <u>à 62</u> du Code pénal, <u>la peine à exécuter par le condamné suite à plusieurs décisions pénales résultant de débats différents;</u>
- 4) connaître des recours juridictionnels formés par les détenus contre les décisions du directeur de l'administration pénitentiaire en matière disciplinaire, de placement en régime cellulaire et de régime pénitentiaire.

L'article 693 a trait au centre pénitentiaire de Givenich qui est situé dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

Il est prévu au paragraphe (3) que "Lorsque le comportement d'un condamné détenu au centre pénitentiaire de Givenich est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert pour des faits visés à l'article 694 (4) ou pour un fait disciplinaire passible du retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire, le directeur du centre pénitentiaire de Givenich informe le procureur d'Etat qui peut procéder conformément à l'article 695".

L'article 695 prévoit expressément que le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a seul compétence pour faire procéder, en cas de nécessité, à l'arrestation du condamné. Il convient dès lors de préciser que le directeur du centre pénitentiaire de Givenich, s'il estime que le comportement d'un condamné est devenu tel qu'il devrait être transféré vers un autre centre pénitentiaire, est tenu d'informer le procureur d'Etat de Luxembourg.

Cette précision, de même que les dispositions de l'article 695, ne devraient d'ailleurs pas préjudicier les dispositions de l'article 26 du code d'instruction criminelle qui définissent la triple compétence territoriale des procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch concernant la poursuite des infractions.

Il est dès lors proposé de compléter l'article 693 comme suit:

- (1) La chambre de l'application des peines peut décider le transfèrement d'un détenu au centre pénitentiaire de Givenich si elle considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'intégration du condamné ou la sécurité publique, compte tenu des aspects visés à l'article 675 (2).
- (2) Le transfèrement peut être accompagné de la mise au régime de la semi-liberté du condamné s'il exerce une activité professionnelle, suit un enseignement, une formation professionnelle ou un traitement médical ou thérapeutique à l'extérieur de l'établissement.
- (3) Lorsque le comportement d'un condamné détenu au centre pénitentiaire de Givenich est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert pour des faits visés à l'article 694 (4) ou pour un fait disciplinaire passible du retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire, le directeur du centre pénitentiaire de Givenich informe le procureur d'Etat *près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg* qui peut procéder conformément à l'article 695. Dans ce cas, la décision d'arrestation vaut décision de retransfèrement à un autre établissement pénitentiaire et elle suspend automatiquement les mesures d'aménagement de peine dont bénéficiait le détenu.

### Chapitre III. - Du recouvrement des amendes et des frais de justice

En vue d'une meilleure lisibilité du **Chapitre III.** – **Du recouvrement des amendes et des frais de justice**, il est proposé de commencer ce chapitre par les dispositions d'ordre général prévues à l'article 701 nouveau, celles-ci conférant compétence à la chambre de l'application des peines pour statuer sur les contestations en matière de recouvrement des amendes et frais de justice et sur l'acceptation des cautions en la matière, avant d'arriver aux dispositions plus spéciales relatives à l'exécution des contraintes par corps.

Il est dès lors proposé de mentionner les dispositions de l'article 701 à l'article 699 et de faire suivre les articles actuellement prévus sous les numéros 699 et 700.

L'article 699 serait dès lors à libeller comme suit:

- **Art. 699.** (1) La chambre de l'application des peines statue sur les contestations en matière de recouvrement des amendes et frais de justice et sur l'acceptation des cautions en la matière.
- (2) La saisine de la chambre de l'application des peines du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la cour d'appel n'a pas d'effet suspensif.

<u>L'article 699</u> du projet, proposé de devenir l'article 700, reprend dans son alinéa (1) les dispositions d'ores et déjà prévues à l'article 197-1 du code d'instruction criminelle et introduit dans son alinéa (2) une procédure obligatoire devant la chambre de l'application des peines avant l'exécution d'une décision de contrainte par corps.

Deux étapes seraient dès lors à accomplir successivement avant de pouvoir exécuter une décision de contrainte par corps.

Il faudrait tout d'abord que le receveur de l'enregistrement et des domaines envoie un avertissement par lettre chargée à la poste adressée au condamné. Puis, il faudrait attendre deux mois avant de pouvoir saisir la chambre de l'application des peines en vue de voir statuer après un débat contradictoire non seulement sur les modalités de l'exécution de la contrainte par corps, mais également sur l'opportunité de cette exécution.

Or, pourquoi maintenir la première étape de l'avertissement suivi d'une attente de 2 mois, si la chambre de l'application des peines devra décider, en toute hypothèse, de l'exécution effective de la contrainte par corps?

La première étape, appropriée dans le système actuel, semble sans intérêt dans un système où il faut de toute façon mener un débat contradictoire devant la chambre de l'application des peines sur l'exécution d'une contrainte par corps. Il est dès lors proposé de faire abstraction de l'alinéa premier de l'article qui ne fait qu'alourdir la procédure. Il est d'ailleurs évident que seule une décision coulée en force de chose jugée peut être mise à exécution, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le rappeler à cet endroit.

En ce qui concerne l'alinéa (2), il convient tout d'abord de rappeler l'article 28 du code pénal qui dispose que "dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé à la double condition qu'il doit impérativement être tenu compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges des prévenus".

Ces prescriptions exigent dès lors un débat sur la situation financière des prévenus à l'audience des juridictions du fond et les juges fixent ainsi l'amende en tenant compte tant de la gravité de l'infraction commise par le ou les prévenus que de la capacité financière de chacun d'eux.

Permettre à la chambre de l'application des peines de revenir sur cette décision, aura pour conséquence de faire rediscuter après la fin du procès au fond une question qui y a d'ores et déjà été tranchée, à savoir la fixation du taux de l'amende au vu de la gravité des infractions commises et des ressources financières du condamné.

S'il est indubitablement du domaine de l'exécution des peines de prévoir le cas échéant l'exécution fractionnée d'une contrainte par corps, une semi-liberté ou un placement sous surveillance électronique, le fait de permettre à la chambre de l'application des peines de faire intégralement abstraction de la contrainte par corps en cas de non-paiement d'une amende prononcée revient à remettre en cause une décision prise par la juridiction du fond et entretemps coulée en force de chose jugée.

Au cas où le législateur devait estimer que l'impossibilité pour le receveur de l'enregistrement de recouvrer une amende ne devrait pas systématiquement aboutir à l'exécution de la contrainte par corps prononcée et fixée par le juge du fond, il conviendrait d'abolir les dispositions de l'article 29 du code pénal qui prescrivent la fixation obligatoire, dans les jugements et arrêts prononçant des condamnations à l'amende, d'une contrainte par corps pour le cas du non-paiement de cette amende et celles de l'article 30 du même code qui règlent la contrainte par corps et notamment sa durée d'un jour par 50 euros d'amende.

Il faudrait alors laisser à la chambre de l'application des peines non seulement la possibilité de fixer la contrainte par corps, mais également le choix du taux à appliquer.

La compétence ainsi conférée à la chambre de l'application des peines pour se prononcer sur la possibilité d'exécuter une amende par le biais d'une contrainte par corps, non encore fixée par la juridiction de fond, permettrait d'introduire un système qui n'aurait pas l'inconvénient de faire rediscuter au moment de l'exécution des peines des éléments d'une affaire qui ont d'ores et déjà été toisés par la juridiction du fond.

Il pourrait dès lors être *fait abstraction du premier paragraphe de l'article 699* qui est de la teneur suivante:

(1) Les arrêts et jugements ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que pour autant qu'ils sont irrévocables et seulement deux mois après l'avertissement par lettre chargée à la poste et sans frais adressée au condamné à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines. Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié, l'avertissement porte en tête un extrait de ce jugement contenant les noms des parties et le dispositif.

Le deuxième paragraphe pourrait être modifié comme suit:

Art. 700. Lorsqu'il est envisagé d'exécuter une peine d'amende par la voie de la contrainte par corps, le procureur d'Etat saisit la chambre de l'application des peines qui statue sur l'opportunité de procéder par ce mode d'exécution. Si la chambre de l'application décide qu'il y a lieu de procéder par la contrainte par corps, *elle en fixe la durée et* le procureur d'Etat émet un ordre d'arrestation. Faute par le condamné de s'être acquitté intégralement du montant dû au moment de l'arrestation, la contrainte par corps peut être exécutée sans autres formalités. *La chambre de l'application des peines peut également appliquer les modalités d'exécution de peine visées aux sections II, III ou VIII du chapitre II du présent titre.* 

L'article 700 deviendrait suite à la nouvelle numérotation l'article 701:

Art. 701. (1) Le paiement de l'amende arrête l'exécution de la contrainte par corps.

(2) La contrainte par corps n'est ni exécutée, ni maintenue contre le condamné qui fournit une caution admise par le receveur de l'enregistrement et des domaines ou, en cas de contestation, déclarée bonne et valable par la chambre de l'application des peines.

(3) La caution doit s'obliger solidairement avec le débiteur à payer dans un délai qui ne peut excéder trois mois. Si, à l'expiration du délai, l'amende n'a pas été intégralement payée, le débiteur peut de nouveau être contraint par corps, sans préjudice des droits de l'Etat contre la caution.

### Chapitre IV. – De l'exécution des décisions prononçant une interdiction de conduire

<u>L'article 702</u> prévoit une exécution rapide des décisions judiciaires prononçant une interdiction de conduire. Les prescriptions formulées à ce sujet paraissent adéquates en vue d'une prompte répression des contraventions et délits commis en matière de circulation. Il ne faut toutefois perdre de vue l'hypothèse du condamné qui est en fuite et de celui qui essaye de se soustraire à l'exécution de l'interdiction de conduire prononcée à sa charge.

L'article 702, alinéa (1) tel que proposé est conçu comme suit:

(1) L'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée. Dans le cas d'une interdiction de conduire judiciaire ne dépassant pas neuf mois non conditionnels, son exécution pourra se faire en deux temps, mais en tout cas dans les deux ans à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée.

S'il y est prévu que l'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée, il est proposé que dans le cas d'une interdiction de conduire judiciaire ne dépassant pas neuf mois non conditionnels, son exécution devra se faire dans les deux ans à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée.

L'article 13, point 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dispose que l'interdiction de conduire prononcée par une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée produira ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Il en découle que le premier acte d'exécution d'une peine d'interdiction de conduire est la décision du procureur général d'Etat qui fixe le premier jour de l'exécution de l'interdiction de conduire. Celle-ci doit être prise endéans le délai d'un an à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée, ce qui ne devrait poser aucune difficulté.

Reste toutefois la disposition énoncée à l'article 702, alinéa (1) qui prévoit que l'exécution d'une interdiction de conduire judiciaire ne dépassant pas neuf mois non conditionnels, <u>devra se faire dans</u> les deux ans à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée.

Cette disposition aura pour conséquence qu'une peine d'interdiction de conduire prononcée suite à la perpétration d'un délit, – non encore prescrite puisque le délai de prescription en matière de délits est de 5 ans –, ne pourra plus être exécutée après l'écoulement d'un délai de deux ans à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée, faute par le procureur général d'Etat d'avoir réussi à finir l'exécution endéans ce délai.

Cette dérogation au droit commun, non spécialement motivée dans les documents parlementaires, ne paraît pas de mise. S'il semble adéquat de prévoir la possibilité d'un fractionnement en deux temps d'une interdiction de conduire dont la durée ne dépasse pas 9 mois, il est toutefois inapproprié de modifier la prescription d'une telle peine en exigeant que celle-ci doive être exécutée dans les deux ans à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée. Il devrait suffire que l'exécution d'une telle peine soit commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée, comme l'exécution de toute autre interdiction de conduire.

Il est dès lors proposé de libeller l'article 702, alinéa (1) comme suit:

(1) L'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée. Dans le cas d'une interdiction de conduire judiciaire ne dépassant pas neuf mois non conditionnels, son exécution pourra se faire en deux temps.

Au paragraphe (4) il conviendrait de tenir compte de l'hypothèse où le condamné se trouvera, à la fin de l'interdiction de conduire judiciaire, sous le coup d'une suspension du droit de conduire en application de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la

circulation sur toutes les voies publiques. Dans ce cas, le procureur général d'Etat ne devrait pas procéder à la restitution du permis de conduire à l'intéressé.

Il est dès lors proposé de libeller l'article 702, alinéa (4) comme suit:

(4) A la fin de l'interdiction de conduire judiciaire, le procureur général d'Etat fait restituer le permis à l'intéressé, <u>sauf en cas de suspension du droit de conduire en application de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont il est informé par le Ministre des Transports.</u>

### Chapitre V. – Du rétablissement des lieux et des fermetures d'entreprises et d'établissements

A l'instar des dispositions prévues à l'article 701 (1), il devrait être prévu que la chambre de l'application des peines statue sur les contestations en matière de rétablissements des lieux et fermetures des entreprises et établissements. En effet, il existe des fois des difficultés à exécuter des décisions qui se bornent à ordonner, conformément aux dispositions légales en vigueur, le rétablissement des lieux ou la fermeture d'un établissement sans fournir d'autres précisions. Des contestations concernant les mesures envisagées par le procureur général d'Etat devraient être débattues par une juridiction impartiale et indépendante qui tranchera.

Il est dès lors proposé de compléter l'article 703 par un paragraphe (3):

- **Art. 703.** (1) Le procureur général d'Etat fait procéder aux rétablissements des lieux ainsi qu'aux fermetures des entreprises et établissements prononcés par une décision judiciaire.
- (2) Il fixe un délai dans lequel il doit être procédé au rétablissement des lieux si le jugement à exécuter ne contient pas de dispositions afférentes.
- (3) La chambre de l'application des peines statue sur les contestations en matière de rétablissements des lieux et de fermetures des entreprises et établissements.

### Chapitre VII. - Des juridictions de l'application des peines

Section I. – De la chambre de l'application des peines du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

En ce qui concerne les dispositions générales de <u>l'article 705</u>, il paraît opportun de clarifier d'entrée, en le précisant dans le texte de loi, quelles sont les parties à l'instance devant la chambre de l'application des peines. Il convient en effet de couper court à toute discussion et possibilité d'interprétation divergente à ce sujet.

Il est d'ailleurs énoncé dans le commentaire du paragraphe (4) de l'article 708 que "la formulation de ce paragraphe souligne que l'établissement pénitentiaire n'est pas partie à l'instance, ce qui n'est le cas que pour le condamné ou détenu concerné et le ministère public".

Il est dès lors proposé de compléter l'article 705 comme suit:

- **Art. 705.** (1) La chambre de l'application des peines du tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétente pour statuer sur les matières visées à l'article 671.
- (2) La chambre de l'application des peines siège en chambre du conseil. Elle statue par ordonnance motivée. *Les parties à l'instance sont la personne condamnée ou la personne détenue et le ministère public.* Le prononcé des décisions n'a pas lieu en audience publique.

A **l'article 706**, il conviendrait d'indiquer que l'urgence pourra, soit être invoquée par les parties, soit être constatée d'office par la chambre de l'application des peines.

Il est dès lors proposé de compléter l'article 706 comme suit:

- **Art. 706.** En cas d'urgence *invoquée par les parties ou constatée d'office*, les décisions peuvent être prises par la chambre de l'application des peines composée en juge unique, suivant la procédure prévue à l'article 711. L'urgence doit être motivée. La décision de statuer en composition de juge unique n'est susceptible d'aucun recours.
- L'article 708, paragraphe (2), tel que proposé, prévoit que la demande pour l'application des mesures prévues à l'article 671 points 1) à 3) peut également être introduite pour le compte du détenu

condamné par le directeur du centre pénitentiaire dans lequel le concerné exécute sa peine. La chambre de l'application des peines peut également être saisie par le directeur du centre pénitentiaire de Givenich si ce dernier estime que le retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire s'impose.

Si la deuxième hypothèse prévue au susdit paragraphe ne pose pas problème, il en est autrement de celle qui permettrait au directeur d'un centre pénitentiaire d'agir au nom et pour compte d'un détenu condamné au cas où celui-ci s'abstient de saisir la chambre de l'application des peines.

Il est spécifié à ce sujet dans les documents parlementaires que "les établissements pénitentiaires devraient jouer dorénavant un rôle primordial dans le cadre de l'exécution des peines et du régime pénitentiaire alors que le contrat volontaire d'intégration prévu à l'article 28 de la loi portant réforme de l'administration pénitentiaire présuppose une étroite coopération entre le personnel pénitentiaire, principalement les agents du SPSE (Service Psycho-Sociaux-Educatifs) de chaque établissement pénitentiaire, et les condamnés afin de préparer au mieux leur intégration".

Il n'en reste pas moins que cet objectif ne devrait pas permettre au directeur d'un centre pénitentiaire d'agir au nom et pour compte d'un détenu condamné qui ne solliciterait aucun aménagement de sa peine, toute initiative prise dans ce domaine contre la volonté du condamné pouvant être considérée comme vouée à l'échec.

La disposition prévue dans la première phrase de l'article 708, paragraphe (2) semble d'ailleurs en contradiction avec l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui dispose que "les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient".

Au cas où la disposition serait maintenue, il faudrait modifier l'alinéa 2 du susdit article pour tenir compte de cette dérogation.

L'article 718 prévoit à juste titre qu'un magistrat ayant requis, informé ou jugé en relation avec des faits pour lesquels une personne a été condamnée ne peut faire partie de la composition d'une chambre de l'application des peines lorsque celle-ci est saisie d'une requête en vue de l'aménagement de la peine prononcée pour ces mêmes faits.

Si cette disposition est certes limitative en ce sens que l'exclusion d'un magistrat de la composition de la chambre de l'application des peines est prévue "in rem" et non pas "in personam" comme il est précisé dans le commentaire des articles, il n'en reste pas moins qu'elle sera de nature à poser fréquemment des problèmes de composition au niveau de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel dont les magistrats composent également la chambre du conseil de la cour d'appel qui, avant toute condamnation d'une personne détenue, statue en appel sur les demandes de mise en liberté du prévenu ainsi que sur les incidents de l'information judiciaire et qui connaît de la procédure de règlement en instance appel concernant les faits qui, après condamnation de la personne concernée, pourront faire l'objet d'une requête en vue de l'aménagement de la peine prononcée.

Il se pose dès lors question s'il est opportun de prévoir, tel qu'il est proposé à l'article III du projet de loi, point 5), que la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée en réintroduisant l'article 49 avec le libellé suivant:

# "Art. 49. La chambre du conseil de la Cour d'appel siège en outre comme chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, conformément aux articles 712 et suivants du code d'instruction criminelle."?

N'y a-t-il pas lieu de confier cette mission à une autre chambre de la Cour d'appel afin d'éviter ces problèmes de composition?

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de mes sentiments distingués.

Diekirch, le 21 février 2012

Le Procureur d'Etat, Aloyse WEIRICH

### AVIS DE LA DELEGUEE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT POUR LA DIRECTION GENERALE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

# DEPECHE DE LA DELEGUEE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT POUR LA DIRECTION GENERALE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

(14.3.2012)

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Je me permets de Vous communiquer mes commentaires plus pragmatiques que juridiques ou philosophiques sur les dispositions du projet de loi portant réforme de l'exécution des peines (n° 6381) et plus particulièrement sur le Titre IX (de l'exécution des décisions pénales).

Quant à la répartition des divers chapitres, j'estime que les recours en matière disciplinaire, en matière de placement en régime cellulaire et en matière pénitentiaire, traités aux sections XI, XII et XIII doivent être rassemblés sous un autre titre que le titre IX (de l'exécution des décisions pénales) étant donné que ces recours ne concernent pas l'exécution des décisions pénales même si la Chambre de l'application des peines doit en connaître (cf. article 671 (4)).

L'article 670 peut être supprimé au regard des dispositions des articles 672 (2) et 702 (1) et (2) qui prévoient des délais de six mois ou inférieurs ou égaux à un an et qui sont donc plus précis que les termes "dans les meilleurs délais".

En relation avec **l'article 671 (2)**, je reprends les réflexions pertinentes du SCAS:

Le sursis probatoire ainsi que le TIG sont des <u>peines</u> non privatives de liberté, la surveillance électronique et la libération conditionnelle sont des <u>mesures</u> non privatives de liberté/<u>modalité</u> d'exécution de la peine (ces deux mesures non sont pas des peines autonomes, peines à part entière).

Dans ce contexte, la CHAP est-elle également compétente pour les difficultés d'exécution des sursis probatoires; le commentaire des articles ne parle expressis verbis que des TIG (qui sont prononcés par une juridiction répressive soit appliqués par le PGE)?

Si le SCAS est en charge (suivi) des alternatives à la détention (sursis probatoire, TIG, SE, LC, suspension de l'exécution de la peine), à quelle autorité adressera-t-il les rapports d'évolution et d'information (à <u>contenu positif</u> et sans difficultés d'exécution)? Egalement à la CHAP? AU PGE? Le projet de loi ne dit rien à ce sujet.

Notons, en marge, que très peu d'alternatives à la détention posent problème et que les rapports d'évolution rédigés par le service sont bien plus nombreux que les rapports de carence et de révocation.

### Article 671 (3)

Il faut définir le terme de "confusion de peines" qui concerne tant les peines d'emprisonnement que les amendes dans le cadre de l'exécution des peines et définir la procédure car les définitions des articles 58 à 65 du Code pénal ne peuvent servir à justifier la confusion des peines.

### Article 672 (1)

Cet article est fortement inspiré de l'article 707 du Code de procédure pénale français. Nonobstant, la référence à "l'évolution de la personnalité" me semble trop vague après avoir revu la définition du terme "personnalité": caractère, originalité, individualité, nature.

### Article 673

La compétence dérogatoire du Procureur Général de l'article 673 ne concerne que des condamnés non incarcérés au moment où la condamnation pénale est définitive: cela implique que le délégué disposera d'une base légale pour ne plus tenir compte des recours en grâce déposés le lendemain du prononcé de l'arrêt de cassation avant de procéder "à la mise en exécution des peines". Jusqu'à présent, la suspension de la mise en exécution a couramment été accordée à ceux qui déposaient des demandes en grâce après avoir épuisé les voies de recours "ordinaires".

Les condamnés non incarcérés regroupent ceux qui n'ont jamais subi de détention préventive, ceux qui ont été libérés par la Chambre du conseil en cours de procédure et éventuellement ceux qui ont été condamnés par des autorités judiciaires étrangères et qui désirent purger leur peine au Grand-Duché.

Pour les condamnés non incarcérés, le Procureur Général apprécie sur base de leur "personnalité" et de leur "situation" (définie comme un ensemble de circonstances dans lesquelles une personne se trouve, condition, état, place, position, fonction), s'ils peuvent bénéficier de l'exécution fractionnée, de la semi-liberté, d'un congé pénal, de la suspension de peine, de la libération anticipée, de la libération conditionnelle et du placement sous surveillance électronique.

Par contre, la Chambre de l'application des peines a, pour les condamnés <u>incarcérés</u> encore d'autres critères d'appréciation à sa disposition (voir article 675 (2)), qui ne me semblent pas pour autant être directement en rapport avec leur statut de détenu comme "le risque réel d'un danger de fuite ou l'attitude du condamné à l'égard de la victime, sa protection personnelle et la protection des intérêts de la victime". J'estime que si le condamné n'est pas incarcéré, il serait a priori plus logique de tenir compte de ces critères et ils devraient donc également valoir pour le Procureur Général. La même réflexion vaut pour la prévention de la récidive: il serait a priori plus indiqué voire plus facile pour le Procureur Général d'évaluer le risque de récidive et de voir comment le condamné non incarcéré se comporte *extra muros* par rapport au risque de récidive.

Je suppose que les critères de l'article 100 (4) en relation avec les preuves de bonne conduite, les gages sérieux de réadaptation sociale et l'évolution en milieu carcéral pourront être pris en considération par la Chambre de l'application des peines.

Je reprends ci-dessus la proposition pertinente du SCAS qui permettrait de préparer le terrain au Procureur général, même avant l'entretien évoqué à l'article 672 (4), pour prendre une décision éclairée

```
Article 673 (2) ou (4)
Ajout:
```

A toutes fins utiles, il peut en outre mandater le service central d'assistance sociale à lui transmettre toutes les informations qu'il juge nécessaires avant de prendre sa décision. (soit sur ses obligations professionnelles, familiales, d'éventuels risques de récidive, l'intérêt de la victime)

Explication:

Le service de probation est un service du Parquet général et donc au service des autorités judiciaires. Il peut ainsi assister et apporter, <u>en amont</u>, au PGE un éclairage neutre, transparent et objectif en vue de l'exécution individuelle de la peine.

```
Article 673 (2):
```

"Les mesures d'assistance et de contrôle" ne devraient-elles pas être minimalement définies?

Article 675

Je renvoie à ma réflexion sub l'article 672 (1): Comment apprécier "les efforts en vue de son intégration" accomplis par le condamné en détention? Comment les efforts se manifesteraient-ils? Comment un détenu peut-il faire preuve de "prévention de la récidive" et comment le détenu exprimerait-il une attitude (définition: contenance, maintien, disposition, état d'esprit, comportement, conduite) à l'égard de la victime qui pourrait être prise en compte par la Chambre de l'application des peines?

L'article 675 (2) reprend l'essence du paragraphe 4 de l'actuel article 100 du Code pénal, soit que le condamné doit présenter des preuves suffisantes de bonne conduite et des gages sérieux de réadaptation sociale pour pouvoir prétendre à l'application de l'une ou de l'autre modalité d'exécution d'une peine privative de liberté.

Le SCAS a encore estimé qu'il convenait de prendre également en compte le milieu de vie du condamné. Les agents du SCAS savent de quoi ils parlent: en effet, bon nombre de condamnés déclare avoir vécu ou devoir retourner vivre dans des chambres au-dessus de cafés, "logements" qui ne constituent pas la prémisse la plus favorable pour leur réinsertion et réintégration. Enfin, il convient de se rappeler que la surveillance électronique ne peut être accordée qu'aux résidents.

### Article 675 (2)

Le projet de loi en question (ainsi que le commentaire de l'article) ne dit rien au sujet du <u>milieu</u>  $\frac{de\ vie}{l$  (famille, logement) du condamné alors que ce dernier est important notamment en vue de  $\frac{de\ vie}{l}$  (octroi d'une libération conditionnelle voire d'une surveillance électronique.

### Article 676, section II, L'exécution fractionnée

L'article 720-1 du Code de procédure pénal français prévoit le fractionnement de l'exécution pour les restes de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an, et le soumet à des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social de la personne condamnée. Il s'agit d'une solution "back door". Par contre, l'article 676 prévoit l'exécution fractionnée en tant que solution "front door" pour permettre au condamné de garder son emploi et de maintenir ses relations familiales (je suppose que les deux conditions "garder son emploi et maintenir ses relations familiales" doivent être remplies cumulativement). J'estime qu'il conviendrait d'adopter les deux possibilités: "back et front door".

### Réflexions générales:

Est-ce que les bénéfices de cette modalité d'aménagement de la peine pour le condamné individuel sont en relation avec les coûts en personnel administratifs/agents de détention et en infrastructures (cellules de week-end) engendrés pour la société? Est-ce que le condamné pourra prendre RV avec le CPL et le CPG pour tels week-ends, pour tous les WE de l'année sauf pour celui de la communion de la cadette, l'anniversaire de mariage de la soeur, et ...?? Il y a 52 week-ends par an, soit 100 jours de détention fractionnée possibles et une année pénitentiaire compte 360 jours: on serait donc parti pour trois ans de tracas administratifs pour un seul condamné. Pourrait-on réserver des "cellules à un lit ou deux lits" exclusivement pour les fins de semaine ou procédera-t-on au "dortoir-sharing" en tenant compte que les capacités d'admission des centres pénitentiaires sont déjà fortement sollicitées? Dans ce contexte, je veux rendre attentif au nombre très important de personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'une année (par exemple pour des vols simples, pour non-exécution des TIG – article 23, pour coups et blessures). Si la modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement est inscrite au Code, est-elle également gérable et réalisable administrativement et en infrastructures? Est-ce que les condamnés peuvent faire valoir un droit acquis à ce mode d'exécution de la peine privative de liberté?

Je suppose que le Procureur Général "informerait" la Chambre de l'application des peines s'il choisissait cette modalité d'exécution de la peine privative de liberté "par tout moyen laissant une trace écrite", p. ex. en lui adressant une copie de la décision notifiée au condamné?

### Articles 677-679, section III, La semi-liberté

Jusqu'à présent, la semi-liberté ne peut être accordée qu'à partir du CPG pour des raisons inhérentes à la sécurité tant des détenus bénéficiant de la mesure (risque de chantage de la part de ceux qui restent incarcérés) qu'à la sécurité interne des lieux du CPL (risque de trafic de substances interdites ou de matériel non autorisé).

Si les conditions pour se voir accorder la semi-liberté s'élargissent, il faudrait mettre le CPG matériellement en mesure d'accueillir à court terme un nombre substantiellement plus élevé de détenus. En effet, le taux de frustration augmenterait considérablement chez les condamnés séjournant au CPL qui se croient potentiellement élus pour le transfert au CPG et qui seraient éligibles d'après les critères énoncés mais qui ne pourraient être transférés faute de structures d'accueil en nombre suffisant. Dans le même ordre d'idées, l'encadrement des détenus au CPG devait alors également être revu à la hausse à TRES court terme.

Le texte luxembourgeois est innovateur; j'estime qu'il devrait néanmoins être inséré que le traitement médical ou thérapeutique doit être indiqué d'un point de vue médical et reconnu scientifiquement et que la formation professionnelle doit être adaptée aux qualifications scolaires préexistantes afin de contrecarrer les inévitables excès auxquels quelques ingénus ne manqueront de penser pour précipiter un transfert au CPG sans qu'ils ne soient prêts pour ce transfert d'un point de vue des délais et de l'évolution de leur comportement. Je pense tout particulièrement à certains détenus qui désireront se faire soigner par hypnose à l'extérieur du CPL (aux frais de l'Administration pénitentiaire) ou s'inscrire à n'importe quel enseignement ou formation pour échapper à la monotonie du CPL (p. ex. s'inscrire à une faculté de droit après avoir réussi une 9ème modulaire (le détenu S.J. l'a fait), ...).

Enfin, la direction du CPG a fait la réflexion suivante:

Article 677 (1)

Le commentaire de l'article sous examen ne précise pas si le principe de l'obligation du travail pénitentiaire est aussi applicable au détenu travaillant chez un employeur à l'extérieur à partir du moment où il se retrouve à nouveau au centre pénitentiaire de Givenich en raison de l'arrêt de travail dans les cas de la fermeture annuelle pendant les fêtes, des congés légaux ou encore de la fermeture pour intempéries. Dans ce contexte il échoit encore d'attirer l'attention à l'article 34 (1) du PdL portant réforme de l'administration pénitentiaire qui se lit

"Chaque condamné est tenu d'exercer le travail lui assigné par le directeur de l'établissement pénitentiaire. Le travail assigné doit tenir compte de l'âge, du sexe, des capacités physiques et mentales, de la santé et si possible de la personnalité du condamné."

Pour éviter toute interprétation erronée, le paragraphe pourra se lire

**Art. 677.** (1) La semi-liberté est le régime dans lequel le condamné exerce une activité professionnelle à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, n'y passant que son temps libre et de repos. Ce régime peut également être accordé au condamné qui suit à l'extérieur un enseignement, une formation professionnelle ou un traitement médical ou thérapeutique.

J'aimerais finalement rendre attentif que des problèmes divers et variés peuvent se poser pour un détenu qui doit rester longtemps dans une prison semi-ouverte (10 à 15 ans) mais également pour les victimes d'un auteur d'un crime crapuleux qui peuvent rencontrer un condamné à une longue peine (supérieure à 15 ans) relativement peu de temps après la condamnation définitive sur son lieu de travail (après une année – cf. dernière phrase de l'article 679). Il est en effet arrivé dans le passé récent que des condamnés à de très longues peines n'ont pas subi de détention préventive et travaillaient "tranquillement" au moment de leur condamnation définitive. Le leurre de la semi-liberté pour ce genre de condamné (et son avocat) rendra extrêmement frustrant le délai d'attente soit au CPL avant le transfert au CPG, soit au CPG après une détention de quelques années (p. ex. meurtrier de M. SCHMIT – réclusion à vie de SANTOS SARAIVA).

Enfin, il me semble que la référence dans l'article 677 "au temps libre et de repos" passé au CPG fait trop penser au Club Med et qu'il convient de biffer purement et simplement ces termes.

Articles 680-684, section IV, Le congé pénal

Question de terminologie: Article 682 (1) c): Le terme correct est "la réclusion à vie" et non "à perpétuité" (cf. terminologie de l'article 7 du CP)

L'ensemble des acteurs sur le terrain propose de modifier l'article 682 (1) c) en ce sens que le premier congé pénal peut être octroyé aux reclus à vie après une détention d'au moins 10 ans (et non quinze ans); la libération conditionnelle étant possible après 15 ans.

M. THEIS du CPL l'a notamment formulé ainsi:

"L'article 100 du CP n'avait pas été adapté quand la loi de 1994 sur le régime des peines a introduit la peine de la réclusion de 30 ans". Avec le texte proposé, un récidiviste condamné à 30 ans purgera au moins 15 ans avant son premier congé pénal et 20 ans avant une libération conditionnelle tandis que le condamné à vie primaire pourra bénéficier de son premier congé pénal après 10 ans et sera libérable après 15 ans.

La direction du CPG s'est exprimée comme suit:

Article 682 (1) (c)

Les condamnés à perpétuité peuvent bénéficier d'un congé pénal après <u>10 ans</u> et non après 15 ans. Ainsi il serait illogique de fixer pour les condamnés à perpétuité le délai du congé pénal à 15 ans, quand ceux-ci peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépasse quinze ans, voir Art. 686 (3).

Article 682 (2)

Il convient de se demander si "les cas exceptionnels" seraient identiques avec les "sorties exceptionnelles pour raisons familiales" couvertes par les articles 256 et 247 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 (soit la célébration de mariage du détenu, un proche de la famille gravement malade, épouse en couches)?

Je me permets de faire état des réflexions de la direction du CPG sur l'article 680.

Article 680 (1)

Actuellement les détenus peuvent non seulement bénéficier d'un congé pénal de vingt-quatre heures, mais aussi d'un congé pénal de deux jours consécutifs (avec nuit). Certains détenus ont même pu partir plusieurs jours d'affilé en congé pénal. Cette augmentation de liberté favorise d'une part l'intégration sociale et familiale du détenu et constitue d'autre part une source importante d'informations pour les agents sociaux. Est-ce que l'art. 680 (1) implique des congés pénaux de plus de vingt-quatre heures de suite?

Article 684, section V, La suspension de l'exécution de la peine

Le SCAS a proposé d'ajouter la phrase suivante qui me semble tout à fait pertinente et en a expliqué la raison également:

"Le suivi des modalités d'assistance et de contrôle de la suspension de l'exécution de la peine est assuré par le service central d'assistance sociale."

Déjà actuellement, le SCAS assure le suivi de la suspension de la peine sans que cela soit cependant fixé par écrit. Ce suivi s'inscrit par ailleurs dans la préparation à la libération conditionnelle, mesure déjà suivie par le SCAS.

Article 685, section VI, La libération anticipée

Le premier paragraphe est presque identique au premier paragraphe de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1986. Je ne pense cependant pas que le deuxième paragraphe de l'article 685 puisse utilement remplacer les paragraphes 4 et 6 de l'article 100 du Code pénal.

Article 686, section VII, La libération conditionnelle

Le SCAS propose d'ajouter deux paragraphes:

- (5) Au moment de la libération conditionnelle, le restant de la peine est tenu en suspens. Si, à l'expiration du délai d'épreuve, la libération conditionnelle n'a pas été révoquée, la peine est considérée comme subie. Si la révocation est prononcée, le restant de la peine devient intégralement exécutoire.
- (6) La libération conditionnelle est assortie de conditions qui favorisent la réinsertion sociale du condamné et la protection de la société.

Le service central d'assistance sociale est chargé de l'assistance et du contrôle de ces conditions.

Etant donné que les responsables du Ministère de la Justice ont pleinement adhéré à la philosophie de l'expert suisse (M. Bühlmann) d'écarter le service SCAS en tant qu'accompagnateur du condamné pendant sa détention au même titre que l'agent SPSE (au motif qu'il serait redondant d'avoir deux agents suivant en parallèle un détenu), j'estime qu'il est important que le rôle d'assistance et de contrôle du SCAS, qui prendra en charge l'ex-détenu à la sortie du centre pénitentiaire et le suivra dans ses milieux familial et professionnel, soit inséré dans la loi.

Articles 687 à 692, section VIII, Le placement sous surveillance électronique

Il est constant que le projet de la surveillance électronique mis en oeuvre en 2006 a connu un franc succès; très peu de candidats à cette surveillance ont dû être écartés du projet et admis au CPL ou au CPG par la suite. Si le terme de la peine d'emprisonnement était initialement fixé officieusement à une année et ensuite augmenté à deux ans, j'ai cherché en vain un taux de peine ou un reliquat de peine dans le projet de loi.

Le SCAS qui surveille l'exécution de cette modalité d'aménagement de la peine a été pareillement étonné de l'absence de toute indication de taux et propose une peine d'emprisonnement ferme ou de reliquat de cinq ans.

J'aimerais ajouter qu'il est impératif d'insérer un taux de peine maximum ou de reliquat qui ne devrait pas dépasser cinq ans.

Je donne à considérer que la libération conditionnelle de la surveillance électronique est actuellement sollicitée très fréquemment étant donné qu'au-delà d'une année les contraintes psychiques de cette

modalité de suspension de peine deviennent très ou trop contraignantes pour leurs bénéficiaires et que les agents du SCAS les encouragent alors de demander la libération conditionnelle qui est accordée dans 90% des demandes. Même en retenant un taux de peine ou un reliquat de cinq ans, devoir porter le bracelet en fin de compte pendant un minimum de deux ans et demi, posera inévitablement des problèmes de santé mentale ou physique aux bénéficiaires de la surveillance.

J'inclus ci-dessus les commentaires du SCAS:

Article 687 (1)

Le projet de loi ne mentionne pour le bénéfice de la mesure <u>aucun taux de peine</u> respectivement <u>aucun reliquat de peine</u> (système front door – évitant l'incarcération et système back door – mécanisme de sortie de prison). Ainsi chaque condamné (peine correctionnelle et criminelle) pourra(it) bénéficier de la surveillance électronique?, sans considération de la gravité de la sanction (passage mentionné à la p. 2 du dossier de presse).

Le PGE et la CHAP ne devraient-ils pas pouvoir se référer à un délai pour l'octroi et l'appréciation de cette modalité d'exécution de la peine? Actuellement, ce sont <u>deux</u> ans. Il serait souhaitable d'élargir ce taux à une peine d'emprisonnement ferme/reliquat de <u>peine</u> de 5 ans.

### **Explications**

Cette approche libérale (dans le projet de loi) est certes louable en matière de politique criminelle (cf. Commentaire des articles p. 55 2ème paragraphe) mais pose bon nombre de questions au niveau du profil des candidats à sélectionner et en matière de gestion de la dangerosité (éventuelle) du bénéficiaire de la mesure (surtout pour la délinquance sexuelle grave, pédophilie). Le dispositif technique (GPS) devrait alors suivre impérativement.

En outre, dans cette optique libérale et toujours en matière de politique criminelle, cette approche du MinJust pourrait constituer une "concurrence" et une "extension du filet pénal" par rapport à d'autres modalités d'exécution de la peine, notamment la libération conditionnelle. Au niveau de ces deux modalités d'exécution de la peine (back door): La SE pourra(it) être accordée sans délai alors que la LC est liée à des délais bien précis. Cette dernière est d'ailleurs, par excellence et traditionnellement, la modalité d'exécution de la peine en milieu ouvert.

En d'autres termes, à l'orgine, la SE fut introduite à partir d'un délai de <u>un</u> an (peine d'emprisonnement ferme et reliquat de 12 mois) et donc, en pratique pour l'exécution des peines entre 6 mois et 12 mois, sachant que les peines jusqu'à 6 mois peuvent être exécutées sous forme de TIG. Il y avait donc une logique au niveau de l'exécution de la peine. Ce taux a été élevé par la suite à deux ans.

A la lumière de l'art. 1er 2) du projet de loi sous examen: si la juridiction répressive motive une peine d'emprisonnement ferme en matière correctionnelle, le PGE aura toujours la faculté de soumettre l'exécution de cette peine à la SE (et donc sous forme d'alternative à la détention).

Article 687 (1)

(a) Assiduité (b) assidue: il s'agit ici d'un terme flou, difficile à apprécier. Ne suffit-il pas que la personne concernée travaille et participe aux différentes activités, tout comme une personne (un citoyen) non condamnée. Devons-nous être plus exigeant en cette matière avec les condamnés qu'avec les personnes non condamnées. Il suffit, en général, que le justiciable participe et s'engage ... c'est déjà une marque d'assiduité.

Dans notre société, nous retrouvons et rencontrons quotidiennement des personnes non condamnées qui ne participent pas de manière assidue mais qui pourtant assument leurs responsabilités professionnelles et familiales.

(2) *Ajout:* 

L'application de la mesure est décidée après une enquête sociale effectuée par le service central d'assistance sociale notamment sur le milieu de vie, une enquête technique ...

Indépendamment du taux de peine, l'enquête sociale devra être effectuée impérativement par le SCAS (surtout pour le <u>système front door</u>: condamnés et inculpés dans le cadre du contrôle judiciaire, ou dans ce dernier cas, la Police grand-ducale est-elle en mesure de rédiger une enquête sociale?).

Pour le système back door, en vue de l'élargissement de la prison, ce volet devrait être également assuré par le SCAS. Ce service a depuis 2006 gagné en expérience au niveau du recueil des informations pertinentes (logement, milieu de vie, employeur, coordination pratique générale) pour apporter un éclairage aux autorités judiciaires (PGE, CHAP).

Si le projet de loi en question identifie clairement le SCAS comme service en charge du suivi, logiquement il devrait aussi identifier et mentionner le SCAS comme service en charge de l'enquête sociale, surtout en ce qui concerne le milieu de vie.

Article 688 (2): répondre aux convocations de toute autorité publique?

Si le condamné placé sous SE est suivi par le SCAS; l'inculpé sous contrôle judiciaire ne le serait-il pas aussi?, ou ce champ de suivi et de contrôle est-il laissé à la Police grand-ducale (voir article cf. 689(1)), voire l'inculpé peut-il être suivi par ces deux instances en même temps?

Deux suivis d'une même mesure (SE) à différents moments de la procédure pénale par deux instances différentes?

Article 689 (2)

Modification

... la chambre d'application des peines autorise le service central d'assistance sociale à modifier les horaires ...

Si dans ce contexte une plus large autonomie et appréciation sont accordées au SCAS et si les agents de probation par ce biais sont davantage responsabilisés (sans remettre en cause l'équilibre de la mesure), il convient alors de leur donner de facto cette autorisation tout en sachant que la CHAP peut toujours annuler ou modifier ces changements.

J'estime personnellement qu'il faudrait prévoir que ce soit le Directeur du SCAS et/ou une personne qu'il désigne qui modifie les horaires d'assignation. Ce ne serait pas une bonne solution que ce soit l'agent de probation qui s'occupe du surveillé électronique qui autorise le changement d'horaire. Comme par le passé, l'agent proposerait un changement qui serait cependant homologué par le directeur ou une personne qu'il désigne.

Article 691

Ajout (Computation ou pas de la peine?)

Si la révocation est prononcée, la peine tenue en suspens devient intégralement exécutoire.

Article 692

La transmission de cette information est également importante pour le SCAS s'il effectue l'enquête sociale voire au cours du suivi social de la mesure.

En ce qui concerne les sections IX (dispositions particulières au centre pénitentiaire de Givenich), X, (dispositions communes aux sections II à IX), XI (du recours en matière disciplinaire, XII (du recours en matière de placement en régime cellulaire), XIII (du recours en matière de régime pénitentiaire), je n'ai pas de remarques à formuler.

Articles 699 à 701, Chapitre III, Du recouvrement des amendes et des frais de justice

Je me bornerai à signaler qu'à la date d'aujourd'hui, la contrainte par corps n'est pas susceptible d'être aménagée: celui qui purge une contrainte par corps ne peut actuellement même pas bénéficier d'un congé pénal. Si je peux concevoir qu'une contrainte par corps soit fractionnable, ou exécutable par voie de surveillance électronique, j'estime que la semi-liberté n'est pas une modalité adéquate: ainsi si le condamné travaille, il doit pouvoir payer par acomptes l'amende sans que l'Etat doive assumer encore les frais de la demi-pension au CPL ou au CPG. Si le condamné, purgeant la contrainte par corps, est bénéficiaire d'une semi-liberté et ne travaille pas mais suit un enseignement, une formation professionnelle ou un traitement médical ou thérapeutique, les frais liés à l'exécution de la contrainte par corps dépasseront de loin la peine que l'Etat comptait faire subir au "payeur d'amende récalcitrant".

Je signale qu'en France, le condamné qui a subi une contrainte judiciaire, c.-à-d. une contrainte par corps, n'est pas libéré des condamnations pour lesquelles elle a été exercée (article 761-1 du Code de procédure pénale).

Article 703, Chapitre V, Du rétablissement des lieux et des fermetures d'entreprises et d'établissements

Il convient de faire une différence entre un rétablissement des lieux consistant à nettoyer un lieu rendu insalubre avec des déchets et un rétablissement consistant à faire démolir la moitié d'un immeuble construit illégalement pour lequel les tribunaux ont ordonné le "rétablissement des lieux" sans plus. En effet, dans cette dernière optique, il ne suffit pas de retenir que le Procureur Général "fait procéder au rétablissement des lieux" si l'on ne prévoit pas en même temps les moyens tant procéduraux que matériels pour permettre la mise en exécution de la décision. Quelle administration publique ou communale peut être requise pour faire rouler l'excavatrice en vue de procéder au rétablissement des lieux dans leur pristin état et quel a été le pristin état initial? Notamment en cas d'agrandissement illicite d'un immeuble (ajout d'une cage d'escalier avec ascenseur, relèvement du toit), les discussions sont préprogrammées quant à l'envergure des travaux de rétablissement à faire et le Procureur Général ne dispose d'aucun moyen pour faire ce que la loi lui ordonne de faire: procéder au rétablissement des lieux. Il convient dès lors de rédiger toute une procédure détaillant les outils à la disposition du procureur général et notamment les établissements qu'il peut faire intervenir pour délimiter l'envergure des travaux et ensuite charger celui qui devra matériellement accomplir les oeuvres et ensuite liquider les comptes car si les frais sont engagés aux frais du contrevenant, comment lui faire avancer ces frais ou faire supporter les frais.

Je n'ai pas de solution à fournir pour remédier à la situation imparfaite prévue dans le projet de loi mais ne peux que constater que l'obligation imposée au Procureur Général en cette matière est vouée à rester lettre morte en l'absence de procédure détaillée et de moyens de coercition prévus pour l'exercer.

Article 704

Je n'ai pas de commentaires à faire.

Articles 705 à 714: Chapitre VII, Des juridictions de l'application des peines

Je n'entre pas dans un examen détaillé des dispositions créant cette nouvelle juridiction mais me permets de relever ce que je perçois comme des incongruités:

Article 708

J'estime qu'il ne convient pas de vouloir élever les requêtes de congé pénal émanant des condamnés sur le même plan intellectuel que les mémoires de cassation écrits par d'éminents avocats et manque donc de percevoir l'utilité de prévoir que chaque chef d'une demande doive faire l'objet d'une requête séparée sous peine d'irrecevabilité (!). Actuellement, il arrive régulièrement que des demandes de congé sont formulés par le détenu en même temps qu'il ne demande la semi-liberté, la suspension de peine ou encore la libération conditionnelle. Le comité de guidance les traite l'une après l'autre dans son avis et la Commission pénitentiaire ou la déléguée fait de même sans que cela pose des problèmes existentiels ou insurmontables. La sanction de l'irrecevabilité de toutes les demandes de la requête me semble trop sévère par rapport aux inconvénients intellectuels que peut connaître un magistrat obligé de faire le tri entre des demandes diverses et variées.

### Article 709

Nul ne doute qu'une demande d'aménagement de la peine formulée par un condamné doit être traitée avec diligence voire même célérité. Prévoir cependant un délai de 3 jours endéans duquel la Direction du centre pénitentiaire doit délivrer son avis sur l'opportunité d'accorder une mesure, produira à mon avis un effet pervers car cela demande une précipitation qui ne sera très probablement pas bénéfique pour le condamné. Si la chambre du conseil du tribunal doit statuer endéans 3 jours de la présentation d'une demande, cela s'explique par le statut du prévenu et la présomption d'innocence. Traiter un condamné de la même façon qu'un prévenu ne me semble pas raisonnable. Le délai de trois jours me semble nettement trop court pour ceux qui seront appelés à fournir un avis motivé. Actuellement, les demandes d'avis sont continuées au Comité de guidance le jour même de l'arrivée de la demande de congé pénal, libération conditionnelle, suspension de peine, etc. et les avis sont retournés endéans deux à trois semaines au secrétariat du PGEXP. Elles sont ensuite traitées par le délégué ou la CP le jour même sinon endéans quelques jours. Le délai de deux ou trois semaines s'explique par le fait que les réunions du comité de guidance se tiennent hebdomadairement, que les avis sont ensuite dactylographiés et soumis à la signature du directeur adjoint.

90 à 95% des demandeurs de mesures d'aménagement reçoivent une réponse endéans le mois. Je conçois que cela puisse paraître long pour certaines décisions mais il arrive qu'entre la transmission de l'avis et la prochaine réunion de la CP (les réunions ont lieu chaque deuxième semaine), une dizaine de jours s'écoulent. Néanmoins, en cas de décisions importantes (suspension de peine, libération conditionnelle), la Commission pénitentiaire communique par courriel et prend une décision le jour même de l'arrivée de l'avis du Comité de guidance.

Comprimer le délai en 3 jours, me semble peu à propos.

De même, faire courir le délai de trois jours simultanément pour la direction de l'établissement pénitentiaire et le procureur d'Etat, revient à priver ce dernier des informations nécessaires pour prendre ses conclusions en connaissance de cause. Or, si la réponse du procureur est négative (par manque d'information, il aura tendance à s'opposer à une demande?), une comparution à l'audience s'en suivra avec tout le décorum repris à l'article 710.

Article 711

Dans les cas d'urgence (le décès d'un proche de famille d'un condamné, l'accouchement de la conjointe d'un condamné, ...), le délai de 1 jour voire de 3 jours au plus, me semble raisonnable.

Ci-dessous, veuillez trouver les commentaires et réflexions du SCAS:

Article 708 (2)

En référence à Art. 671 1) à 3): Dans quelle mesure le directeur du centre pénitentiaire est-il concerné par les (difficultés d'exécution) peines non privatives de liberté (671 2))?

Article 710 (3)

Un représentant de l'administration pénitentiaire

<u>Par analogie</u>: l'agent de probation du SCAS en matière de peines/mesures non privatives de liberté (p. ex. en matière de révocation de la mesure) est-il représenté par un "représentant de l'administration judiciaire" ou sera-t-il (comme à l'heure actuelle) cité in persona comme témoin à comparaître?

Article 712 (4) ou (7)

Le SCAS n'est-il pas à avertir également dans ce cas d'appel suite à une révocation de la libération conditionnelle, de la surveillance électronique, du TIG?

Article 716 (4)

Ces décisions sont-elles aussi notifiées au SCAS (pour les peines et mesures non privatives de liberté)?

Par rapports aux autres articles (715 à 718), je n'ai pas de commentaires particuliers à formuler.

La déléguée, Christiane BISENIUS Avocat général